

LA PROFESSION DE

---

**GREFFIER DE TRIBUNAL  
DE COMMERCE**





## Note de présentation

---

### la profession de greffier de tribunal de commerce

---

Au fil des contacts et des rendez-vous du Conseil national des greffiers ces derniers mois, il est ressorti la nécessité de disposer d'une note complète présentant la profession de greffier de tribunal de commerce, les missions de service public qui lui ont été confiées ainsi que sa participation dans des projets d'envergure nationale.

Comme le sont d'autres professions juridiques, le greffier a cette double culture d'un professionnel libéral et d'un officier public et ministériel nommé par l'Etat, exerçant son activité dans le strict respect des textes et sous le contrôle du Procureur de la République.

Il s'agit bien d'un modèle original de gestion d'un service public encadré, innovant et sûr.

Cette spécificité est aujourd'hui à un moment charnière où s'opposent des approches parfois antinomiques d'une libéralisation exacerbée et d'un Etat soucieux de maintenir un service public de qualité.

Est-ce parce qu'il s'agit d'un modèle performant qui ne pèse pas sur les finances publiques ou parce qu'il confère une sécurité juridique et une transparence des affaires sans lesquelles l'économie ne pourrait se développer, toujours est-il que le sujet soulève aujourd'hui des interrogations voire des remises en cause.

Une connaissance parcellaire de la justice commerciale et de ses acteurs, des conclusions parfois hâtives au regard de la réalité quotidienne dans les juridictions ou tout simplement des questions légitimes ont incité le Conseil national à laisser de côté le spectre du paraître pour s'attacher à présenter de manière sincère, neutre et objective une profession au service de la justice commerciale et des entreprises.

La présente étude est pour le Conseil national le prétexte à poursuivre un dialogue constructif et apaisé avec ses interlocuteurs.

Des travaux complémentaires ayant une approche plus économique viendront prochainement compléter cet état des lieux.

L'objectif sera d'évaluer la performance (organisation, délais, coûts) d'un service public confié aux greffiers des tribunaux de commerce dans chacune des missions qu'ils assurent permettant ainsi une vue d'ensemble de leur activité.

Cette étude permettra également une approche comparée au regard de situations équivalentes sur le territoire national. Elle sera l'occasion d'analyser de manière objective l'équilibre du modèle de gestion des greffiers pour rappeler les conditions indispensables au maintien de la qualité du service rendu.

---

# PLAN GÉNÉRAL

## CHAPITRE 1 : Présentation et organisation des greffiers des tribunaux de commerce

### 1. UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE \_\_\_\_\_ 08 > 17

#### A - Le greffier, officier public et ministériel

- > Un officier public
- > Un officier ministériel
- > Membre du tribunal de commerce

#### B - Conditions et procédure de nomination

#### C - Les modes d'exercice de la profession

- > Le greffier titulaire de charge ou exerçant au sein d'une société titulaire de charge
- > Le statut du greffier salarié

#### D - Une profession contrôlée

- > Contrôle par la Chancellerie et prix des cessions
- > Les inspections

#### E - Une délégation de service public efficace

- > Etude d'impact de la loi de modernisation des professions juridiques et judiciaires
- > Etude de l'université Paris-Dauphine

#### F - Le personnel du greffe

### 2. LES ORGANES DE LA PROFESSION \_\_\_\_\_ 17 > 25

#### A - Le Conseil National des greffiers des tribunaux de commerce

- > Une mission de représentation
- > Une mission d'information (vers le grand public et vers la profession)
- > Une mission de contrôle et un pouvoir de sanction
- > Une mission de formation (formation des greffiers et formation des salariés)
- > La bourse commune de la profession

#### B - Le GIE INFOGREFFE

- > Rappel du contexte (création des groupements informatiques)
- > Création du GIE Infogreffe
- > Missions du GIE Infogreffe
- > Le modèle économique d'Infogreffe

## CHAPITRE 2 : Les missions des greffiers

- > La direction du greffe
- > Les agents du greffe affectés à certaines tâches

### 1. LES ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES AU PROFIT DES JUSTICIABLES \_\_\_\_\_ 29 > 30

#### A - L'accueil des assujettis

#### B - La prévention des difficultés des entreprises

#### C - Le contentieux général

#### D - Les référés et les requêtes

#### E - Les procédures collectives

### 2. LES ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES AU PROFIT DES ENTREPRISES \_\_\_\_\_ 31 > 40

#### A - Tenue des registres de publicité légale

- > RCS (Immatriculations, modifications, radiations, actes, comptes annuels, modifications effectuées d'office faites par le greffier
- > Registre Spécial des Agents Commerciaux (RSAC)
- > Registre Spécial des Entrepreneurs Individuels à Responsabilité Limitée (RSEIRL)

#### B - Tenue des registres de privilèges et nantissements

- > Registre des gages sans dépossession
- > Privilèges et nantissements

#### C - La mission de CFE et la procédure de « l'article 3 »

- > DGFI

- > RCS : sociétés civiles, GIE, associations...
- > La procédure dite de « l'article 3 »

### 3. LE CONTRÔLE OPÉRÉ PAR LE GREFFIER \_\_\_ 40 > 41

#### A - Le contrôle juridique

- > Un contrôle de régularité
- > Un contrôle de conformité
- > Un contrôle permanent
- > Un contrôle de fiabilisation du registre

#### B - La responsabilité du greffier

### 4. LA PUBLICITÉ LÉGALE \_\_\_\_\_ 41 > 45

#### A - RCS (la valeur de l'information légale et la diffusion électronique)

#### B - Comparaison avec le RNCS / INPI

#### C - Les privilèges et les nantissements

## CHAPITRE 3 : Une profession investie dans des projets nationaux

### 1. AU PROFIT DES ACTEURS DE LA JUSTICE ET DES « JUSTICIABLES » \_\_\_\_\_ 48 > 49

#### A - Avocats

#### B - Parquets et juges

#### C - Prévention en ligne

### 2. AU PROFIT DES ENTREPRISES \_\_\_\_\_ 49 > 53

#### A - Simplification au profit des entreprises

- > Suppression du double original avec l'INPI
- > Simplification des dépôts des statuts avec la DGFIP

#### B - La dématérialisation

- > Immatriculations, modifications et radiation
- > GIP Guichet entreprises
- > Dépôt des comptes en ligne
- > Le PPLE.fr

### 3. AU PROFIT DES ADMINISTRATIONS \_\_\_ 53 > 55

#### A - Fichier National des Interdits de Gérer (FNIG) avec la délégation nationale de la lutte contre la fraude (DNLF)

#### B - La lutte contre les sociétés éphémères avec la DNLF et l'INSEE

#### C - Projet d'un Registre autonome des saisies pénales immobilières avec l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC)

#### D - Projet de Répertoire national des juges consulaires (avec la Chancellerie)

#### E - Accès sans frais des autorités judiciaires aux informations du RCS (OCRGDF / Ministère de l'intérieur)

## CHAPITRE 4 : Focus sur la tarification réglementée des greffes

### 1. LA TARIFICATION DES MISSIONS RÉALISÉES PAR LE GREFFIER \_\_\_\_\_ 58 > 61

#### A - L'origine de la tarification réglementée des émoluments des greffiers

#### B - Les objectifs de la tarification réglementée des émoluments des greffiers

#### C - Les éléments composant le tarif (exemples tarification RCS)

### 2. CAS DE LA RÉMUNÉRATION DES ACTES, DÉCISIONS ET DOCUMENTS TRANSMIS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE \_\_\_\_\_ 61 > 64

#### A - L'origine de la tarification réglementée des transmissions par voie électronique

#### B - La détermination de la tarification réglementée des transmissions par voie électronique



# CHAPITRE 1

## Présentation et organisation des Greffiers des Tribunaux de Commerce

---

## Présentation et organisation

des Greffiers des Tribunaux de Commerce

# 1. UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE

## A - Le greffier, officier public et ministériel

Son statut est défini par l'article L.741-1 du Code de commerce : « *Les greffiers des tribunaux de commerce sont des officiers publics et ministériels* ».

Sa qualité d'officier public et ministériel détermine la réglementation de sa profession.

### > UN OFFICIER PUBLIC

Comme les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs, les greffiers des tribunaux de commerce sont des officiers publics.

En cette qualité, ils sont délégataires de la puissance publique de l'Etat et au nom de ce dernier ils confèrent l'authenticité aux actes de leur compétence.

Cette délégation de l'autorité de l'Etat suppose un contrôle rigoureux dans le cadre d'une réglementation stricte.

### > UN OFFICIER MINISTÉRIEL

En sa qualité d'officier ministériel, le greffier prête son ministère aux particuliers pour l'exécution de certains actes ainsi qu'aux magistrats pour la préparation et l'exécution de leurs décisions.

C'est un professionnel libéral au même titre que d'autres professions juridiques ou judiciaires : huissier de justice, notaire, commissaire-priseur judiciaire...

### De cet exercice libéral de la profession découlent :

- une rémunération par le justiciable ou l'utilisateur (émoluments) et non par l'Etat,
- un personnel relevant du secteur privé : les rapports employeur-employé sont régis par une convention collective, ce qui induit dans le respect de cette convention une liberté d'embauche, de rémunération, de formation et de promotion,
- l'investissement en matériel et moyens techniques sous la responsabilité exclusive du greffier et à sa charge.

### > MEMBRE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

L'article L.721-1 du Code de commerce dispose « *Les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus et d'un greffier* ».

Bien que n'étant pas juge, le greffier est membre du tribunal. Toutefois, il n'a pas de fonction de décision juridictionnelle : il ne participe pas au délibéré.

## B - Conditions et procédure de nomination

Celui qui souhaite exercer la fonction de greffier de tribunal de commerce doit être titulaire d'un master 1 en droit, avoir réalisé un stage d'un an dans un greffe puis être reçu à l'examen professionnel. Le jury de cet examen, composé à parité de magistrats et de greffiers, est présidé par un magistrat professionnel.

Certaines dispenses peuvent être accordées selon des modalités prévues par le Code de commerce et des passerelles existent avec d'autres professions juridiques (avocat, notaire, huissier, avoué).

Le greffier du tribunal de commerce est nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice selon une procédure spécifique :

Le greffier doit adresser sa candidature à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception au procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal de commerce (art. R.742-21 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce).

Le procureur général fait ensuite procéder à une enquête sur la moralité et les capacités professionnelles et financières des candidats, puis recueille l'avis motivé du bureau du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce.

Il transmet ensuite le dossier au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (art. R.742-21 et R.742-28 du Code de commerce).

L'article R.742-31 précise que dans le mois de la nomination, le greffier prête serment devant le tribunal de commerce en ces termes : « *Je jure loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent* ».

Le greffier peut exercer sa fonction dès le jour de sa prestation de serment selon les modes d'exercice décrits ultérieurement.

## C - Les modes d'exercice de la profession

### > LE GREFFIER TITULAIRE DE CHARGE OU EXERÇANT AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ TITULAIRE DE CHARGE

Le greffier titulaire de charge est un « *Officier ministériel chargé de diriger les services d'un greffe de tribunal de commerce* ».

Dans le cas où le greffier est titulaire de charge ou exerce au sein d'une société titulaire de charge, il convient de noter que la société créée devient titulaire de l'office de greffier de tribunal de commerce. En effet, l'article R. 743-29 du Code de commerce précise que « La société reçoit l'appellation de « société titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce ».

Le Code de commerce prévoit des dispositions communes à toutes les formes de sociétés, aux articles R. 743-29 à R. 743-80. Ces dernières régissent le mode de fonctionnement de la société, de sa naissance à sa dissolution.

Ainsi :

- **La société civile professionnelle (SCP)** : (art. R.743-81 à R.743-119 du Code de commerce)

Elle est « *constituée entre personnes physiques exerçant une même profession libérale réglementée (...) et qui a pour objet l'exercice en commun de la profession de ses membres* ».

- **La société d'exercice libéral (SEL)** : (art. R.743-120 à R.743-134 du Code de commerce)

Elle est soumise à des dispositions spéciales du Code de commerce. Il s'agit d'une « *Société civile, constituée par les membres de professions libérales réglementées (...) afin d'exercer en commun leurs activités par la création d'une personne morale, empruntant la forme des principales sociétés commerciales de capitaux (...), tout en restant de nature civile par son objet (...)* ».

- Depuis peu, **les sociétés de participations financières de profession libérale (SPFPL)**,

sont ouvertes aux greffiers (loi n° 2011-331 du 28 mars 2011): sociétés d'exercice libéral mais « *constituées entre des personnes physiques ou morales qui exercent une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Elles doivent avoir pour objet exclusif, la détention des parts ou d'actions de sociétés(...)* », sous réserve que la majorité des droits de vote et du capital soit détenue par des professionnels exerçant la même profession que celle constituant l'objet social de la société d'exercice libéral ;

- Il est également possible d'être associé d'**une société en participation** : (art. R.743-135 à

R.743-139 du Code de commerce). L'article R. 743-135 du Code de commerce précise que la société en participation « *n'est pas titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce* » et que chaque greffier « *exerce ses fonctions au sein de l'office dont il est titulaire* ».

- Le greffier de tribunal de commerce peut être **membre d'un Groupement d'intérêt**

**économique (GIE)** ou **d'un Groupement européen d'intérêt économique (GEIE)**, dont le régime général est consacré aux articles L. 251-1 à L. 252-12 du Code de commerce. L'article L. 251-2 autorise les membres d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire de constituer un GIE, ou du moins y participer. Le GIE (ou GEIE à l'échelle européenne), a pour but, aux termes de l'article L. 251-1, de « *faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité* ». Il ne doit pas réaliser de bénéfices dans son propre intérêt.

Les articles R. 743-53 et R. 743-61 du Code de commerce apportent deux précisions importantes. Le premier précise que les associés exercent les fonctions de greffier du tribunal de commerce au nom de la société. Le deuxième prévoit que la fonction de greffier-associé est assimilée à celle de greffier du tribunal de commerce, pour la collation de titre de « *greffier du tribunal de commerce honoraire* ».

Il est à noter que l'article R.741-5 a) du Code de commerce dispose que pour la diffusion électronique des informations, les greffiers peuvent se mettre sous forme de groupement ayant une des formes prévues à l'article L.743-12 précité, ou sous forme associative. C'est le cas du GIE INFOGREFFE, qui est un GIE regroupant l'ensemble des greffiers des tribunaux de commerce.

## > LE STATUT DU GREFFIER SALARIÉ

Le statut de greffier salarié est régi par la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 et le décret n° 2011-1270 du 11 octobre 2011. Ce dernier fixe les conditions selon lesquelles il exerce ses fonctions au sein d'un office, et participe aux délibérations et aux votes du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (art. R.743-139-3 du Code de commerce).

Aux termes de ce décret, le greffier salarié est soumis aux mêmes dispositions législatives, réglementaires, déontologiques et disciplinaires que les greffiers titulaires de charge (art. R.743-139-1 du Code de commerce).

Le greffier salarié est nommé par le Garde des Sceaux (art. R.743-139-7 du Code de commerce) et doit prêter serment dans le mois de sa nomination (art. R.743-139-11 du Code de commerce). Il peut être salarié d'une personne physique ou d'une personne morale, sachant que le nombre de greffiers salariés ne peut excéder le nombre de greffiers titulaires au sein d'un greffe de tribunal de commerce (art. L.743-12 et L.743-12-1 du Code de commerce).

Il est régi par les règles relevant à la fois du Code du travail (notamment par l'application de la convention collective et par la signature d'un contrat de travail) et du Code de commerce (application des règles relatives à la fonction de greffier du tribunal de commerce).

Il ne peut exercer sa fonction qu'au sein d'un seul office (art. R.743-139-2 du Code de commerce), le titulaire de l'office restant civilement responsable des actes du greffier salarié dans le cadre de ses fonctions (art. R.743-139-4 du Code de commerce).

Le greffier salarié et son employeur sont liés juridiquement par un contrat de travail : le contrat doit être écrit (art. R.743-139-5 du Code de commerce).

Aux termes de l'article R.743-139-2 alinéa 2 du Code de commerce, le greffier salarié peut exercer les missions dévolues au greffier titulaire, à l'exclusion de celles relatives à l'assistance du Président du tribunal dans les tâches administratives, d'organisation et de gestion du tribunal.

La cessation des fonctions du greffier salarié est prévue aux articles R.743-139-15 à R.743-139-20 du Code de commerce : que ce soit son départ en retraite, la rupture conventionnelle de son contrat de travail ou sa démission. Le dossier de l'intéressé est porté au procureur général, qui transmet le dossier au Garde des Sceaux, avec son avis motivé, ainsi qu'au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (art. R.743-139-16 du Code de commerce).

La procédure de licenciement du greffier salarié est prévue aux articles R.743-139-17 à R.743-139-20 du même Code. L'article R.743-139-17 précise que ce licenciement est soumis à l'avis d'une Commission nationale, composée de manière paritaire, de cinq membres (un magistrat qui préside la Commission, deux greffiers salariés et deux greffiers titulaires d'office ou associés).

Les membres de la Commission sont nommés pour quatre ans par arrêté du Garde des Sceaux. Les articles suivant apportent des précisions sur la procédure, notamment le respect des règles de forme et du principe du contradictoire.

## D - Une profession contrôlée

### > CONTRÔLE PAR LA CHANCELLERIE DU PRIX DE CESSION

Les prix de cession des greffes sont évalués sur la base d'un mode de calcul imposé par la Chancellerie. Les cessions sont instruites et validées par le Ministère de la Justice. Elles font l'objet d'un arrêté publié au Journal Officiel.

Lors de la dernière réforme de la carte judiciaire en 2009, l'Etat a reconnu l'efficacité de la justice commerciale en rattachant vingt-deux chambres commerciales de TGI à des tribunaux de commerce existants.

Le montant de l'indemnité versée à l'Etat par les greffiers concernés a été de plus de 11,6 millions d'euros. Les ratios appliqués par l'Etat pour évaluer l'indemnité de rattachement des chambres commerciales de TGI ont été supérieurs à ceux pratiqués habituellement dans le cadre des cessions classiques dans la mesure où l'Etat a ajouté un coefficient forfaitaire censé tenir compte de l'activité du GIÉ Infogreffe.

De 2006 à 2012, quatre-vingt-cinq dossiers de cession ont été transmis pour avis au Bureau du Conseil national.

A l'occasion de la réforme de la carte judiciaire de 2009, la Chancellerie a fixé le mode de calcul suivant :

- Cession effectuée dans le cadre de la carte judiciaire (pour la valeur des greffes impactés) :

$$\frac{(1,5 \times \text{recette nette moyenne}) + (5 \times \text{bénéfice net moyen})}{2}$$

- Autres cessions :

$$\frac{(1,4 \times \text{recette nette moyenne}) + (3,75 \times \text{bénéfice net moyen})}{2}$$

Les coefficients 1,4 pour le brut et 3,75 pour le net sont considérés par la Chancellerie comme les maximums autorisés.

Le délai d'instruction d'une cession n'est pas indiqué dans les textes, les articles R.742-28 et

R.743-44 du Code de commerce précisent simplement que le bureau du Conseil national doit donner son avis dans les 45 jours de sa saisine.

Pour les dossiers ne posant pas de difficulté, on peut estimer que le délai entre le dépôt du dossier au procureur général et la parution de l'arrêté du Garde des Sceaux au Journal Officiel est compris entre trois et six mois.

## > LES INSPECTIONS

Les greffiers des tribunaux de commerce, officiers publics et ministériels au service de la justice commerciale et des acteurs de la vie économique ont l'obligation d'exercer leur activité professionnelle dans le respect le plus absolu des textes en vigueur.

Membre à part entière de la juridiction, le greffier exerce son activité sous l'autorité du Président du tribunal sous surveillance du Ministère public et le contrôle du Ministère de la Justice (art. R.741-2 du Code de commerce).

Il est ainsi soumis dans son activité professionnelle à des inspections sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'article L.743-1 du Code de commerce et les articles R.743-1 et suivants du même code prévoient ainsi plusieurs types d'inspections (quadiennales, occasionnelles ou IGSJ) et en définissent les modalités d'organisation et de déroulement.

Le Conseil national mène ces inspections dans le cadre d'une réglementation stricte et sous la conduite du Procureur de la République et peut également assister l'Inspection Générale des Services Judiciaires lors de ses contrôles.

Le contrôle des inspecteurs s'étend à « *l'ensemble de l'activité professionnelle du greffier inspecté* » et les inspecteurs, « *disposant, dans l'exécution de leur mission d'un pouvoir général d'investigation et de contrôle, ont accès à toutes les informations qu'ils jugent utiles* » (art. R.743-3 du Code de commerce).

Chaque greffe fait donc l'objet d'une inspection au moins tous les quatre ans.

Entre 2008 et 2012, 177 inspections quadiennales ont été organisées, 10 inspections occasionnelles ont également été menées et 20 tribunaux ont fait l'objet d'une inspection de l'IGSJ.

Les inspections sont la garantie de la bonne qualité de l'exécution des missions confiées aux greffiers (contrôle des pratiques et des délais des formalités) et répondent à un objectif pédagogique permettant d'harmoniser et d'encourager les bonnes pratiques au sein de la Profession.

Cette exigence nécessite de s'assurer de la pertinence des points et des usages à contrôler ainsi que des bonnes réponses à y apporter. Un canevas d'inspection a été réalisé par le Conseil

national et deux journées de formation ont été organisées à l'attention des inspecteurs en 2011 et 2013 en présence de la Direction des affaires civiles et du sceau et de l'Inspection Générale des Services Judiciaires.

Dans cette perspective et sur la base de l'expérience acquise ces dernières années, le Conseil national a élaboré à la demande de son Ministère de tutelle un référentiel d'inspection à l'attention de Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République. Ce document présente sous forme de fiches les différents points qui doivent être contrôlés lors de l'inspection. Il a été adressé à l'ensemble des procureurs. Il fait actuellement l'objet d'une réactualisation.

## E - Une délégation de service public efficace

### > ETUDE D'IMPACT DE LA LOI DE MODERNISATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

L'efficacité de ce modèle de délégation de service public confiée à des greffiers des tribunaux de commerce, officiers publics et ministériels, membres du tribunal a été reconnue par la loi de modernisation des professions judiciaires ou juridiques du 28 mars 2011 qui a prévu l'installation des greffes des tribunaux de commerce dans les départements d'Outre-Mer.

L'étude d'impact préalable à l'adoption de cette réforme était ainsi rédigée<sup>1</sup>:

*« L'amélioration du fonctionnement des greffes des tribunaux mixtes de commerce peut passer, bien sûr, par un renforcement des moyens. Toutefois, face aux difficultés récurrentes rencontrées par certains greffes, il est apparu utile d'offrir également la possibilité d'adopter le modèle qui a fait ses preuves en métropole, d'un greffe confié à des professionnels libéraux, ayant le statut d'officier public et ministériel, rémunérés par un tarif qui les intéressent directement au bon fonctionnement du greffe et à la bonne tenue du registre du commerce et des sociétés.*

(...)

*Dans ce contexte, il est particulièrement important de soutenir l'initiative privée dans les DOM. C'est pourquoi, il convient d'améliorer et d'adapter le fonctionnement des juridictions commerciales au dynamisme du secteur économique dans ces collectivités où la volonté entrepreneuriale se heurte trop souvent aux difficultés d'accomplissement des formalités administratives. Ouvrir, par la loi, la possibilité pour tous les tribunaux mixtes existant dans les départements d'outremer d'être dotés d'un greffe privé, laissera la liberté au pouvoir réglementaire d'opérer la transformation au cas par cas, selon le contexte local, pour assurer un service plus performant aux justiciables et aux entreprises. La réforme aura ainsi des conséquences économiques et sociales favorables.*

(...)

*La réforme sera sans conséquences en termes de coût pour les justiciables et les entreprises*

(...)

<sup>1</sup> > Etude d'impact de l'assemblée nationale de mars 2010 suite au projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques règlementées.

*La réforme permettra de décharger l'Etat du coût de la gestion des greffes mais transférera, dans le même temps, aux greffiers titulaires de l'office, les recettes tirées notamment de la gestion du registre du commerce et des sociétés. »*

## > **ÉTUDE DE L'UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE**

Sur ce même sujet de l'efficacité du mode de gestion du mode de service public de la justice, un rapport de recherche de l'Université Paris Dauphine a été réalisé en 2011.

Dans le cadre de cette étude une enquête de terrain a été menée auprès d'usagers (particuliers, entrepreneurs, auxiliaires de justice...) au sein d'un échantillon de greffes de tribunaux de commerce.

L'exploitation des entretiens a donné lieu de la part de l'équipe de chercheurs aux commentaires suivants<sup>2</sup> :

### **1) Appréciation du système par les usagers professionnels du droit**

*L'appréciation suivante revient de manière récurrente : les greffiers font preuve de beaucoup de professionnalisme, de rigueur, de disponibilité pour les usagers à l'écoute desquels ils semblent tous se mettre.*

*Cette remarque très positive s'explique par plusieurs raisons :*

- *Les greffiers suivent une formation juridique solide qui constitue une vraie garantie contre les erreurs ;*
- *Ils suivent une formation professionnelle continue qui leur permet d'être à jour des dernières évolutions législatives et réglementaires ;*
- *Il existe au sein de la profession un système d'entraide officialisé qui offre la possibilité au greffier, qui rencontrerait une difficulté technique, d'appeler des confrères pour l'aider à trouver une solution à la difficulté rencontrée ;*
- *Le sens du service public est présent au sein de cette profession et les greffiers impliquent également leurs salariés dans un système de formation et il apparaît, au regard des rapports des OPCA, que cette profession est probablement la plus sensible à la formation de ses salariés.*

### **2) Appréciation du système par les usagers, non-professionnels du droit**

*Les usagers non professionnels du droit sont les plus nombreux utilisateurs des services du greffier du tribunal de commerce. Il est donc nécessaire que les services proposés par les greffiers leur soient adaptés et que les greffiers soient proches des justiciables.*

*Dans le cadre de l'enquête, il apparaît que le taux de satisfaction des usagers non professionnels du droit des services offerts par les greffiers atteint ou dépasse 90 %, ce qui est remarquable.*

2 > Rapport de recherche de l'Université Paris Dauphine sur le fonctionnement de la gestion du service public de la justice par les greffiers de tribunaux de commerce, officiers publics et ministériels.

### **3) Appréciation du système par les juges consulaires et les magistrats Les magistrats soulignent plusieurs remarques positives**

- *La proximité intellectuelle et matérielle qui existe entre la présidence et le greffe, et l'harmonie parfaite entre les deux institutions, greffe et tribunal ;*
- *L'excellente communication entre les greffiers et la présidence ainsi que les grandes qualités professionnelles des greffiers du tribunal de commerce ;*
- *La rapidité d'exécution de leurs tâches par les greffiers et les qualités humaines dont ils font preuve à l'égard des justiciables ;*
- *Sentiment de rapidité et de sécurité juridique qui ressort de la manière dont le greffier du tribunal de commerce exerce son activité.*

## **F - Le personnel du greffe**

Au 31 décembre 2012, les 135 greffes comptaient 1677 collaborateurs. Ce chiffre est quasiment identique à celui de 2011 (1671). En 2010, il y avait 1684 salariés, malgré la suppression de 85 tribunaux de commerce, ce nombre est resté relativement stable.

L'effectif moyen par greffe est de 12,42 collaborateurs, mais il convient de rappeler que ce chiffre inclut le greffe de Paris qui emploie 236 collaborateurs.

Ainsi, l'effectif moyen des greffes (hors Paris) est de 10,75 collaborateurs.

Le personnel des greffes reste très majoritairement féminin. En effet, il y a 86 % de femmes et 14 % d'hommes. En 2012, le pourcentage d'hommes employés dans les greffes est passé de 12 % à 14 %.

En 2012, la convention collective du personnel des greffes des tribunaux de commerce classait les collaborateurs en trois catégories : assistants (43%), techniciens (46%) et cadres (11%).

Une nouvelle classification, négociée avec les syndicats a permis la mise en place de quatre catégories afin d'intégrer le greffier salarié et de trois échelons au sein de chaque catégorie afin de mieux prendre en compte la réalité des missions exercées par le collaborateur.

La masse salariale totale s'est élevée à 48.044.485 euros en 2012, contre 44.503.449 euros en 2011 et 41.085.320 euros en 2010. Le point de base de calcul du salaire a été augmenté de 2,5 % en mars 2012, étant ainsi porté de 4,7195 euros à 4,8374 euros.

### **Le modèle économique des greffiers assure performance, sécurité et modernité du service public :**

- **Performance** : l'exercice libéral mais contrôlé du service public en est la garantie.
- **Sécurité** : grâce au statut d'OPM.
- **Modernité** : le modèle économique permet aux greffiers de développer les outils modernes de l'exercice du service public (informatique, communication électronique, dématérialisation...).

## **2. LES ORGANES DE LA PROFESSION**

### **A - Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce**

Depuis la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 codifiée à l'article L.741-2 du Code de commerce, la profession de greffiers des tribunaux de commerce est représentée auprès des pouvoirs publics par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, doté de la personnalité morale et chargé d'assurer la défense de ses intérêts collectifs.

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce est composé de 24 greffiers élus par leurs pairs. Le Conseil national se réunit au moins trois fois par an. Les membres du Conseil national élisent en leur sein pour une période de deux ans un président, un vice-président et cinq membres qui constituent le Bureau. Le Bureau se réunit tous les mois.

Des Commissions sont chargées de suivre les dossiers qui concernent la profession : Commission juridique, Commission discipline, inspections et règles professionnelles, Commission formation, Commission qualité-dématérialisation, Commission sociale.

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce est investi de quatre grandes missions :

#### **> UNE MISSION DE REPRÉSENTATION**

Le Conseil national est le porte-parole de la profession auprès des pouvoirs publics. Il est l'interlocuteur privilégié du Garde des Sceaux qui nomme les greffiers et les rend délégataires de la puissance publique de l'État.

Plus largement, le Conseil national représente la profession auprès des ministères, des

parlementaires, des organisations patronales et syndicales au niveau français et européen. Il est également chargé de défendre les intérêts collectifs de la profession et est saisi par le Ministre de la justice ou les Procureurs généraux pour rendre des avis sur les cessations d'offices, dispenses d'examen, accès aux autres professions juridiques, création d'offices...

La profession constitue une branche d'activité professionnelle à part entière régie par la Convention collective nationale des greffiers des tribunaux de commerce qui s'applique à l'ensemble du personnel des greffes aux greffiers salariés et au personnel du Conseil national.

Cette convention, qui date de 1957, est régulièrement actualisée dans le cadre des réunions de la commission mixte paritaire présidée par le Ministère du Travail et composée des partenaires sociaux à savoir des représentants du Conseil national et des organisations syndicales. Cette commission mixte se réunit régulièrement.

Chaque année les négociations portent sur une augmentation des salaires. En 2013, une nouvelle grille de classification des personnels a été adoptée. Par ailleurs, la Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNE) contribue à l'amélioration du dialogue social et à la gestion prévisionnelle des emplois et la formation professionnelle des collaborateurs.

En 2013, les négociations avec les partenaires sociaux ont porté notamment sur la mise en place d'un régime de complémentaire santé. D'autres sujets sont aujourd'hui suspendus dans l'attente des évolutions réglementaires et tarifaires annoncées.

## **> UNE MISSION D'INFORMATION (VERS LE GRAND PUBLIC ET VERS LA PROFESSION)**

### **Une information vers le public et les partenaires**

#### **- Le registre du gage sans dépossession :**

Le Conseil national tient le fichier électronique national des gages sans dépossession (Article 9 du décret n° 2006- 1804 du 23 décembre 2006). Ce registre est consultable sur le site [www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr).

Le site du Conseil national des greffiers permet de prendre connaissance des inscriptions prises sur un bien identifié et d'orienter l'utilisateur, le cas échéant vers le greffe ayant reçu l'inscription.

L'article 2354 du Code civil prévoit d'une manière expresse que le régime général des gages sans dépossession ne fait pas obstacle à l'application de règles particulières en matière commerciale.

#### **- Le répertoire national des juges consulaires :**

En 2011, le Ministère de la Justice a donné son accord pour que soit confiée au Conseil national la tenue du Répertoire national des juges consulaires. Le Conseil national s'est engagé à tenir ce répertoire à ses frais et sous sa responsabilité. Une convention est en cours de validation.

#### **- Le fichier national des interdits de gérer (FNIG) :**

Le fichier national des interdits de gérer a été créé par la loi du 22 mars 2012, il est le fruit de

plusieurs années de travaux menés par le Conseil national et la Délégation nationale de lutte contre la fraude (DNLF).

La tenue de ce fichier, véritable mission de service public a été confiée au Conseil national des greffiers, qui en assurera la gestion à ses frais et sous sa responsabilité (art. L.128-1 du Code de commerce) dès la parution du décret d'application.

### **Une information vers la profession et son environnement proche**

Le Conseil national élabore différents types de documents à l'attention de l'ensemble de la profession: circulaires juridiques, règles professionnelles, référentiel métier, livre blanc, actes des congrès des greffiers, rapport d'activité...

Dans le cadre de cette mission d'information, une place importante est consacrée aux statistiques de la profession : le Conseil national centralise les données détaillées sur l'activité des juridictions et, notamment, des statistiques et indicateurs sociaux permettant de dresser chaque année un rapport d'activité présenté aux partenaires sociaux et aux interlocuteurs du Conseil national. Des indicateurs statistiques sont transmis sous format dématérialisé à la Conférence générale des juges consulaires. Ces indicateurs ont fait l'objet d'un travail de concertation permettant une connaissance améliorée de l'activité des juridictions commerciales.

Il convient de rappeler que des données judiciaires sont mensuellement adressées au service « statistiques » de la Chancellerie. Dans certaines Cours d'appel les greffes des tribunaux communiquent par ailleurs aux services du Premier Président une liste d'indicateurs sur les activités de la juridiction.

Enfin, des données sont accessibles au grand public sur les sites internet du Conseil national ([www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)) et d'Infogreffe ([www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr)).

Tous ces éléments d'information permettent d'évaluer de façon précise les volumes et les délais de traitement de l'activité de la juridiction.

### **> UNE MISSION DE CONTRÔLE ET UN POUVOIR DE SANCTION**

Le Conseil national mène des inspections régulières des différents greffes des tribunaux de commerce, dans le cadre d'une réglementation stricte et sous la conduite du Procureur de la République. Il peut également assister l'Inspection Générale des Services Judiciaires lors de ses contrôles.

Il exerce un pouvoir disciplinaire sur ses membres.

Depuis la loi n°2004-130 du 11 février 2004 le Conseil national dispose d'un pouvoir disciplinaire permettant de sanctionner les fautes. Les articles L.743-4 et suivants du Code de commerce régissent l'action disciplinaire à l'encontre du greffier.

La Formation disciplinaire de la profession comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus pour deux ans ; elle élit un Président parmi ses membres (art. L.743-5 du Code de commerce).

L'action disciplinaire suppose la réalisation d'une enquête disciplinaire préalable ordonnée par le Président du Conseil national - de sa propre initiative - ou à la demande du Procureur de la République (art. R.743-6 du Code de commerce).

Au vu du rapport d'enquête, le Président du Conseil national classe l'affaire ou saisit la formation disciplinaire ; il adresse une copie de l'acte de poursuite au Procureur de la République.

Le Procureur de la République dispose un délai d'un mois pour citer le greffier devant le tribunal de grande instance (TGI) statuant disciplinairement (article R.743-8 du Code de commerce).

Si le Procureur décide de ne pas saisir le TGI, le greffier est convoqué devant la Formation disciplinaire par lettre recommandée avec accusé réception, quinze jours avant l'audition.

La convocation doit indiquer les faits reprochés et être accompagnée d'une copie du rapport d'enquête.

Le greffier comparaît en personne. Il peut être assisté d'un avocat ou d'un autre greffier. Les débats sont publics sauf exception motivée.

Il convient de rappeler que le Procureur peut être saisi directement par tout intéressé (art. L.743-6 du Code de commerce). Le Procureur compétent est le Procureur du tribunal de grande instance dont dépend le greffe, et si le greffier est titulaire de plusieurs greffes dépendant de plusieurs TGI, le Procureur du TGI désigné par le premier président de la Cour d'appel (art. L.743-4 du Code de commerce).

Les sanctions encourues devant la formation disciplinaire sont le rappel à l'ordre, l'avertissement et le blâme. Il est à noter que les sanctions encourues devant le TGI sont les mêmes, en plus de l'interdiction temporaire, la destitution et le retrait de l'honorariat.

Le dispositif de la décision est lu en audience publique (art. R.743-11 du Code de commerce).

Les décisions de la formation disciplinaire peuvent être déférées à la Cour d'Appel de Paris (art. L.743-8 du Code de commerce). Les décisions du TGI statuant en matière disciplinaire peuvent, elles, être déférées à la Cour d'appel territorialement compétente (art. L.743-8 du Code de commerce).

## **> UNE MISSION DE FORMATION (FORMATION DES GREFFIERS ET DES SALARIÉS DES GREFFES)**

### **La formation des greffiers :**

L'obligation de formation continue pour la profession de greffier de tribunal de commerce est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (loi n°2010-1609 du 22 décembre 2012). La durée de la formation est de 20 heures par an ou 40 heures sur deux ans. Le suivi de cette obligation est assuré par le Conseil national. En 2012, chaque greffier a suivi en moyenne 20,43 heures de formation.

Des partenariats ont par ailleurs été établis avec le monde universitaire, notamment avec Paris-Dauphine et Paris Sorbonne. Une convention a également été signée avec l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) en 2012 permettant aux greffiers de participer mais aussi d'intervenir dans le cadre des formations dispensées à l'attention des juges consulaires.

En 2013, quinze formations organisées par l'ENM ont été ouvertes aux greffiers, il s'agit notamment des formations sur les référés commerciaux, la mise en état devant le tribunal de commerce, la tenue de l'audience de procédures collectives, la prévention des difficultés, le droit des sûretés...

Au total, 70 greffiers ont participé à ces formations. Il est à noter par ailleurs que six greffiers sont intervenus en qualité de « formateur » dans le cadre de ces modules.

Le comité scientifique chargé du suivi de la formation continue a établi un rapport sur l'année 2012, adressé au Ministère de la Justice.

### **La formation des salariés des greffes :**

Le Conseil national s'est investi depuis de longues années dans le domaine de la formation des salariés des greffes. Cet investissement revêt deux axes principaux :

- Une formation assurée directement par le Conseil national qui comprend un cycle de deux ans.

La première année consacrée à l'acquisition des connaissances de base relatives à l'ensemble des activités d'un greffe (cours et devoirs par correspondance).

Une deuxième année réservée à une spécialisation (registre du commerce et des sociétés ou matière judiciaire) au travers de cinq conférences d'une journée chacune destinées à approfondir, au moyen d'exercices pratiques, les connaissances dans la formation choisie.

Ces deux années sont validées par un examen. La « troisième année » - facultative - permet aux élèves ayant réussi la deuxième année de se familiariser avec la spécialité non étudiée lors de la deuxième année.

En 2012, le niveau d'études des 44 élèves inscrits aux formations « CNG » était le suivant :

- Niveau CAP-BEP : 2
- Niveau Bac : 10
- Niveau BTS ou DEUG : 12
- Niveau supérieur ou égal à la licence : 20

En première année, sur 42 candidats inscrits, 36 ont passé l'examen, 27 candidats ont été reçus.

En deuxième année sur 44 candidats inscrits, 29 ont passé l'examen, 25 candidats ont été reçus.

• **Des modules de formation spécifiques dispensés par le CNG en partenariat avec des prestataires extérieurs.**

Le Conseil national a travaillé en amont avec des prestataires extérieurs pour préparer les formations afin que celles-ci correspondent aux attentes et aux besoins des personnels des greffes.

En 2013, dix-huit modules de formation ont été proposés dont trois entièrement nouveaux ou largement renouvelés : « Créer et développer des relations positives », « Les procédures collectives » et « Le greffe et le CFE pour le compte des impôts».

La lecture du rapport d'activité de l'OPCA-PL révèle que le taux de départ en formation annuel (rapport entre le nombre de stagiaires et le nombre de salariés) a été en 2011 de 26 % pour les salariés des professions libérales. S'agissant spécifiquement des personnels des greffes des tribunaux de commerce, ce taux de départ en formation a été en 2011 de 55 %, soit six points de plus que dans l'exercice précédent.

Selon ce même rapport de l'OPCA PL, la profession se situait en deuxième position pour le départ en formation de ses salariés parmi les catégories « officiers publics et ministériels » et « professions juridiques et judiciaires ».

Par ailleurs, 88 salariés étaient inscrits au cycle de formation CNG pour l'année 2012-2013 ; le cycle de formation proposé aux stagiaires greffiers s'est poursuivi cette année avec succès.

## **> LA BOURSE COMMUNE DE LA PROFESSION**

Le décret n°2007-862 du 14 mai 2007 relatif à la bourse commune des greffiers des tribunaux de commerce prévoit que le Conseil national pourvoit par le biais d'une bourse commune au financement de services d'intérêts collectifs dans les domaines suivants :

- formation et documentation de la profession ;
- fonctionnement des services communs ;
- archivage ;
- informatique et télématique de la profession ;
- fichiers centraux ;
- communication ;
- recherche et développement.

Le calcul de la cotisation prend en compte trois éléments :

- Le montant des produits hors taxes de l'année écoulée. Ce chiffre est issu du questionnaire « chronos et produits » que les greffes communiquent chaque année au Conseil National,
- Le nombre d'associés (au 31 décembre de l'année écoulée). Ce nombre tient compte de la publication des arrêtés de nomination au Journal Officiel,
- Le « taux de référence » fixé chaque année par arrêté du Ministre de la Justice.

Le budget de l'année « n » du CNG est calculé sur les résultats de l'année « n-1 ».

La cotisation auprès des greffes est appelée en deux fois :

- En juin, la première partie de la cotisation de l'année « n » et correspond à la moitié de la cotisation payée par les greffes en « n-1 » calculée sur la base des produits « n-2 ».
- En octobre, le solde de la cotisation de l'année « n » sur la base des produits « n-1 » déclarés par les greffes au Conseil national et calculé avec le taux de référence fixé pour l'année par arrêté ministériel.

Le coefficient du taux de référence est fixé chaque année par les membres du Conseil national en fonction du budget appelé par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Ce taux de référence est publié par arrêté du Ministère de la Justice.

## B - Le GIE Infogreffe

### > RAPPEL DU CONTEXTE : LA CRÉATION DES GROUPEMENTS INFORMATIQUES

Dès les années 1980, les greffiers des tribunaux de commerce ont compris l'importance qu'allait revêtir l'évolution des technologies que ce soit dans la gestion et l'organisation de chaque greffe ou dans leurs activités de diffusion d'informations.

Ainsi, plusieurs groupements de greffiers ont été créés :

- le groupement GAGI le 25 janvier 1977 ;
- l'association Agora créée en 1986 ;
- le groupement Intergreffe créé le 1<sup>er</sup> mars 1991 ;
- le groupement Infogreffe-Informatique en juillet 1991.

Le Greffe de Paris, qui fut dans les premiers greffes à utiliser l'informatique pour la gestion de ses informations, a largement contribué à la diffusion de l'informatique dans les greffes et est aujourd'hui éditeur de son propre logiciel qu'il partage avec le GAGI, dans le cadre d'une étroite collaboration.

Aujourd'hui, le GIE Infogreffe fédère et regroupe tous les greffes pour la diffusion de l'information légale sur les entreprises dont la profession est dépositaire, et ce à la plus grande satisfaction des pouvoirs publics et des usagers.

## > CRÉATION DU GIE INFOGREFFE

Désireux de s'investir dans le développement d'outils informatiques permettant de gérer les informations légales dont ils ont la charge et leur diffusion, les greffiers ont décidé de mettre en commun leurs moyens en se regroupant.

C'est ainsi qu'en 1986 les greffes des tribunaux de commerce de Paris et de Nanterre ont créé une société civile de moyens sous la dénomination Infogreffe, dénomination qui a également été déposée comme marque. Cette société civile de moyens avait pour objet de développer des outils de diffusion à l'époque télématique (minitel).

Plusieurs autres greffes ont décidé de rejoindre cette société de moyens, mais au fur et à mesure des nouvelles adhésions, cette structure est devenue inadaptée. Il a donc été décidé de transformer cette société de moyens en GIE : le GIE Infogreffe Télématique en charge des activités de diffusion. En 2004, la dénomination de ce GIE sera changée pour devenir le GIE Infogreffe.

## > LES MISSIONS DU GIE INFOGREFFE

Le GIE Infogreffe regroupe l'ensemble des 134 greffes des tribunaux de commerce de France. Le GIE est le simple prolongement de l'activité de ses membres. Tel est le cas pour la diffusion de l'information légale dans le cadre duquel le GIE Infogreffe ne joue que le rôle d'un portail d'accès à chacun des greffes et permet la diffusion par ces derniers de l'information contenue dans les registres qu'ils tiennent.

Le GIE Infogreffe joue également ce rôle de prolongement d'activité dans le cadre des autres missions qui lui sont confiées par ses membres et notamment :

- la dématérialisation des procédures (injonctions de payer, contentieux, mandat ad hoc, conciliation) ;
- la dématérialisation des formalités du RCS (immatriculations, modifications, radiations) ;
- l'information pratique sur les formalités et les procédures ;
- le soutien technique aux missions nationales de la profession (notamment pour la tenue du fichier national des gages sans dépossession qui est une mission propre du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce).

S'agissant de l'accès et de la diffusion par voie électronique de l'information légale, on peut signaler que le GIE Infogreffe n'est pas le seul outil qui le permette. En effet, au-delà de l'outil commun que constitue ce groupement, certains greffes disposent de leur propre site internet leur permettant de délivrer des actes par voie électronique sans recours au site [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr) (Paris, Lyon, Grenoble, ...).

## > LE MODÈLE ÉCONOMIQUE D'INFOGREFFE

Le groupement au sein du GIE Infogreffe de tous les greffes de France s'est construit sur une période de 20 années. Désormais, chaque greffe est adhérent individuellement du GIE.

Cela est d'ailleurs reflété dans la composition en 2012 du conseil d'administration du GIE Infogreffe :

- 2 administrateurs (greffes de Valenciennes et Meaux) issus du collège GAGI ;
- 2 administrateurs (greffes de Créteil et de Nice) issus du collège Infogreffe Informatique ;
- 2 administrateurs (greffes de Nîmes et Lyon) issus du collège Intergreffe ;
- 3 administrateurs (greffes de Belfort, Orléans, Bayonne) issus du collège Agora ;
- 1 administrateur du greffe de Paris.

Les deux autres membres du conseil d'administration sont le Président d'honneur, le cofondateur du GIE et le Président du Conseil National des Greffiers, tous les deux ayant une voix consultative.

La constitution de ces différentes structures n'a jamais été envisagée dans un objectif commercial mais dans le seul but de mutualiser des moyens techniques.

Tout comme la structure originelle du GIE Infogreffe avait pris la forme d'une société civile, le GIE actuel a été créé avec un objet civil alors que la loi offre la possibilité de créer un GIE à objet commercial.

En effet, aux termes de l'alinéa premier de l'article L.251-4 du Code de commerce:

*« Le groupement d'intérêt économique jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité du groupement. Le groupement d'intérêt économique dont l'objet est commercial peut faire de manière habituelle et à titre principal tous actes de commerce pour son propre compte. Il peut être titulaire d'un bail commercial. »*

Usant de la faculté ouverte par l'article L.251-2 du Code de commerce, les greffiers des tribunaux de commerce ont choisi de créer un GIE sans capital, de sorte que les greffiers qui quittent la profession ne peuvent céder ou valoriser leurs parts dans le GIE, à la différence d'un GIE à objet commercial.

Le choix de la forme d'un GIE, à objet civil, illustre bien la volonté des greffiers de faciliter leur activité sans volonté de faire du GIE Infogreffe une entité distincte à objectif commercial.



## CHAPITRE 2

### Les missions des Greffiers des Tribunaux de Commerce

---

## Les missions

### des Greffiers des Tribunaux de Commerce

#### > LA DIRECTION DU GREFFE

Le greffier dirige sous l'autorité du Président l'ensemble des services du greffe (art. R.741-1 du Code de commerce).

Le greffier assiste le Président du tribunal de commerce :

- aux audiences, dans l'organisation des rôles d'audience (notons que l'enrôlement est souvent fait par procédé informatique) et la répartition des Juges (article R.741-1 alinéa 3 du Code de commerce) ;
- dans l'accomplissement des tâches administratives et le classement des archives du Président (R.741-1 alinéa 3 du Code de commerce);
- dans l'élaboration et l'application du Règlement Intérieur (R.741-1 alinéa 3 du Code de commerce);
- dans la préparation du budget et la gestion des crédits alloués à la juridiction (R.741-1 alinéa 3 du Code de commerce).

De plus, l'article R.722-2 du Code de commerce ajoute que le greffier assiste le Président du tribunal de commerce à l'Assemblée générale, « (...) *et rédige le procès-verbal. Il signe le procès-verbal avec le président qui en transmet une copie aux chefs de la cour d'appel* ».

#### > AGENTS DU GREFFE AFFECTÉS À CERTAINES TÂCHES

Les alinéas 4 et 5 de l'article R. 741-1 du Code de commerce prévoient que, dans le cadre de cette mission, le greffier, affecte en permanence un ou plusieurs agents du greffe, notamment, aux tâches administratives, au secrétariat, au classement des archives du président...

Pour les tribunaux de commerce ayant plus de 25 juges, le Garde des Sceaux fixe par un arrêté, le nombre d'agents affectés particulièrement au secrétariat du président, codifié à l'article A.741-1 du Code de commerce.

Ces agents restent sous l'autorité du Président, mais ils restent collaborateurs salariés du greffe et doivent respecter les règles applicables au personnel des greffes.

---

# 1. LES ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES AU PROFIT DES JUSTICIABLES

---

## A - L'accueil des assujettis

Le greffe assure l'accueil du public au sein de la juridiction commerciale et permet l'accès au service public de la justice (article R.741-2 Code de commerce).

Ainsi, les greffiers dans le cadre de leur mission de service public sont les premiers interlocuteurs des justiciables et des dirigeants en difficulté.

## B - La prévention des difficultés des entreprises

Ce sont les articles L.611-1 à L.611-15, D.611-1 et suivants, et R.611-1 à R.611-50 du Code de commerce qui traitent de la prévention des difficultés de l'entreprise.

Sans entrer dans une étude précise de la prévention des difficultés des entreprises, il convient de préciser que parmi ses missions, le greffier détecte, à partir de logiciels experts, les informations issues des registres légaux, permettant de relever les éléments laissant penser que l'entreprise connaît ou risque de connaître des difficultés.

Il les transmet au Président du tribunal qui est le seul habilité à convoquer ou non le dirigeant de l'entreprise.

Aux termes de l'article L.611-2 alinéa 1, les dirigeants d'une entreprise peuvent être convoqués par le Président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation afin de sauver les actifs et de pouvoir trouver les difficultés suffisamment en amont pour éviter l'état de cessation de paiements.

Toutefois, dans le cas où une procédure collective doit être envisagée, la saisine d'office en matière de procédures collectives a été jugée inconstitutionnelle dans une décision rendue par le Conseil constitutionnel à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité en date du 7 décembre 2012 (QPC n° 2012-286, 7 déc. 2012).

Depuis la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, lorsqu'il constate l'inexécution par les sociétés par action ou en nom collectif, du dépôt prévu aux articles L. 232-21 à L. 232-23 I, le greffier informe le Président du tribunal de commerce pour qu'il puisse faire application du II de l'article L. 611-2 (art. L. 232-24 du Code de commerce).

Dans le cadre de ces dispositions, le Président peut adresser une injonction de faire à bref délai sous astreinte.

Pour ce faire, les greffiers remettent au Président du tribunal une liste des sociétés n'ayant pas déposé leurs comptes sociaux.  
Cette obligation participe à la transparence de la vie économique et à la prévention des difficultés de celles-ci.

## C - Le contentieux général

Événement fort de la procédure, l'audience à laquelle participe le greffier pour y «tenir la plume» sous la dictée du Président et noter au plumitif les composants essentiels du dossier, est précédée d'une période préparatoire, suivie d'une période de décision et d'une période exécutoire.

La période préparatoire consiste dans l'enrôlement par le greffier des demandes présentées au tribunal sous forme d'assignation ou de tout autre acte introductif d'instance.

Dans la phase décisionnelle, le greffier intervient pour assurer la mise en forme des décisions, en effectuer la diffusion, la conservation et l'authentification pour la délivrance de titres exécutoires.

## D - Les référés et les requêtes

Sous réserve de la possibilité qui lui est offerte de déléguer ses pouvoirs à un autre magistrat de sa juridiction, c'est le Président du tribunal qui statue en matière de référés ou en matière gracieuse.

Le rôle du greffier est alors identique à celui qu'il exerce dans le contentieux général, depuis l'introduction de l'instance jusqu'à la mise en forme de la décision.

## E - Les procédures collectives

Dans ce domaine, le greffier assure non seulement l'assistance du tribunal dans l'exercice de son pouvoir de juridiction mais il organise le déroulement de la procédure depuis son ouverture jusqu'à sa clôture par la convocation des parties en chambre du conseil ou devant le juge commissaire, par les publicités auxquelles il est tenu de procéder lors des étapes principales du redressement ou de la liquidation judiciaires et par les notifications qu'il doit effectuer aux parties ou aux tiers.

La première phase de la constitution du dossier par le greffier est la réception de la déclaration de cessation des paiements, celui-ci regroupe ensuite tous les actes de la procédure dont la publicité est assurée pour la garantie des droits des créanciers.

---

## 2. LES ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES AU PROFIT DES ENTREPRISES

---

Ces attributions s'exercent à travers la tenue de différents registres légaux dont chaque greffe a la charge dans le cadre du ressort territorial du tribunal dont il est membre.

### A - La tenue des registres de publicité légale

Les registres de publicité légale en question peuvent être classés en deux catégories : le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et les autres registres assimilés et les Registres de Sûretés et Privilèges Mobiliers.

Le RCS et les autres registres assimilés sont destinés à être accessibles au public sans limitation (à l'exclusion des pièces justificatives qui, elles, ne sont pas publiées).

Le RCS comporte l'ensemble des déclarations relatives aux immatriculations, modifications et radiations (IMR) d'entreprises (notamment celles des commerçants, des sociétés commerciales, des sociétés civiles, des groupements d'intérêt économique, des établissements publics à caractère industriel et commercial et de certaines associations), ainsi que les actes liés à la vie sociale de ces entreprises (comptes et bilans, statuts, procès-verbaux d'assemblée, rapports de gestion, ...).

En dehors du RCS, les greffiers ont également pour mission la tenue du Registre Spécial des Agents Commerciaux (RSAC) (article R.134-6 du Code de commerce) et du Registre Spécial des Entrepreneurs Individuels à Responsabilité Limitée (RSEIRL) (article R.526-15 du Code de commerce) (article L.123-6 du Code de commerce).

Pour ces registres de publicité légale, le législateur a confié aux greffiers une mission de tenue du registre au niveau local (article L.123-6 du Code de commerce), de contrôle juridique de la régularité des actes et inscriptions qui doivent y être portées (articles L.210-7, R.123-94 et R.123-95) et de diffusion de l'information (articles L.123-1, R.123.150 et suivants).

Ces missions sont la transposition en droit français de la Première directive 68/151 du Conseil du 9 mars 1968 aujourd'hui codifiée dans la directive 2009/101/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les garanties exigées des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers.

A titre d'illustration, on peut indiquer que les greffiers des tribunaux de commerce traitent chaque année plus d'un million de formalités IMR (immatriculations, modifications, radiations), ainsi que du dépôt de plus de deux millions d'actes de sociétés.

## > LE REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS (RCS)

Le RCS est alimenté par trois sources :

- Les déclarations des assujettis déposées dans les CFE (chambres des métiers et de l'artisanat, chambres de commerce et d'industrie et chambres d'agriculture) puis transmises au greffier pour contrôle ;
- Les déclarations des assujettis effectuées directement auprès du Greffe (article R.123-5 du Code de commerce, anciennement « article 3 ») contrôlées par le greffier ;
- Les mentions portées directement au Registre par le greffier (mentions d'office, modifications, radiations, sanctions).

La totalité des flux arrivant dans les CFE concernant les sociétés commerciales et civiles (immobilières, agricoles, libérales, industrielles) et les commerçants est transmis aux greffes.

Les catégories de personnes soumises à immatriculation sont citées dans l'article L.123-1 du Code de commerce :

- Les personnes physiques ayant la qualité de commerçant (certains commerçants sont également immatriculés au répertoire des métiers lorsqu'ils ont par ailleurs la qualité d'artisans).
  - Toutes les sociétés (commerciales ou civiles) ainsi que les GIE ayant leur siège en France. Ainsi, le RCS regroupe toutes les sociétés, quelles que soient leur activité (commerciale, industrielle, de service, immobilière, libérale ou artisanale).
  - Les sociétés commerciales étrangères ayant un établissement en France.
  - Les établissements publics français à caractère industriel et commercial (EPIC) dont le statut ne doit pas être confondu avec les sociétés nationales ou nationalisées qui suivent le droit commun des sociétés commerciales.
  - Les associations émettrices d'obligations et les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par les textes.
  - Les représentations ou agences commerciales d'Etats, collectivités ou établissements publics étrangers établis dans un département français.
- Il convient de rappeler que les auto-entrepreneurs commerçants sont des commerçants dispensés de l'immatriculation au RCS.

En effet, l'article L.123-1-1 prévoit que les personnes physiques exerçant une activité commerciale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au RCS tant qu'elles bénéficient du régime prévu à l'article L.133-6-8 du Code de la sécurité sociale (le plafond de CA annuel est fixé à 83.200 euros pour les activités commerciales et 33.300 euros pour les prestations de services). Ces personnes (auto-entrepreneurs) ont toutefois la faculté de solliciter leur immatriculation au RCS.

### **Les différents types de déclarations**

Les déclarations aux fins d'immatriculation, de modification ou de radiation, peuvent

s'effectuer via un centre de formalités des entreprises (CFE) ou directement au greffe.

Pour rappel, les sociétés acquièrent leur personnalité morale lors de leur immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés par le greffier.

Il convient de retenir que le principe général de fonctionnement du RCS est d'être déclaratif. Ainsi, c'est à l'assujetti qu'incombe l'obligation de déclarer toute modification au contenu de l'immatriculation initiale.

Cependant il existe des mentions modificatives portées directement par le greffier et appelées mentions d'office.

Parmi les déclarations modificatives, nous pouvons citer notamment pour les personnes morales : le changement de dirigeant, le transfert de siège, la modification du capital ainsi que les mentions relatives aux procédures collectives.

La radiation est également en principe déclarative.

Elle ne répond pas aux mêmes modalités selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale. En effet, des radiations d'office sont effectuées pour les sociétés sans activité.

### **La vérification par le greffier de l'information déclarée**

Le rôle primordial de vérification de l'information déclarée incombe au greffier qui tient le RCS (Art. R.123-94 à 96 du Code de commerce) :

- Il détermine d'abord s'il a ou non compétence pour recevoir les déclarations d'immatriculation des assujettis.
- Il vérifie ensuite la conformité des déclarations avec les pièces justificatives produites, dont la liste figure dans les annexes qui se trouvent après l'article A.134-5.

Le principe du contrôle des formalités est énoncé par l'article R.123-94 : « *Le greffier sous sa responsabilité s'assure de la régularité de la demande* ».

Ce contrôle comporte trois aspects fondamentaux précisés par l'article R.123-95 du Code de commerce :

- La conformité des énonciations aux dispositions législatives et réglementaires. Le déclarant n'a-t-il pas omis de déclarer ou mal indiqué les informations obligatoirement publiables, c'est à dire toutes celles exigées pour les personnes physiques et pour les personnes morales ? Il s'agit de vérifier si toutes les mentions sont portées sur l'imprimé.
- La conformité des énonciations aux pièces justificatives et actes consiste en la vérification de la cohérence des pièces d'état-civil, actes de vente, publicités légales,

autorisations professionnelles et des déclarations, ainsi que la cohérence des déclarations et dépôts d'actes annexes. Il s'agit de vérifier si les mentions portées sur l'imprimé sont justes et confirmées par les pièces jointes.

- La compatibilité de la déclaration avec l'état du dossier consiste à vérifier si une formalité antérieure omise ou mal accomplie nécessite régularisation avant de traiter la déclaration nouvelle.

Si elle ne remplit pas les conditions ci-dessus, le greffier peut rejeter la formalité dans les conditions prévues à l'article R.123-97.

Le décret n°2010-1042 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 (98M) a permis la mise en place d'un nouveau système de transmission avec l'INSEE dans le cadre de la lutte contre les fraudes pour éviter que des sociétés bénéficient d'un numéro SIREN lorsque leur immatriculation a été rejetée par le greffe. Cette difficulté provient de l'attribution automatique du numéro SIREN lors du dépôt du dossier au CFE.

### **Les mentions de modification portées d'office par le greffier**

Par exception au principe déclaratif, et dans l'intérêt d'une bonne information des tiers, le greffier est tenu de mentionner d'office au RCS les modifications intervenant suite aux décisions relatives aux procédures collectives (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, arrêt du plan de continuation ou de cession, conversion de la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire, prolongation de la période d'observation....) et aux sanctions professionnelles et patrimoniales qui en découlent.

### **Les mentions d'office de cessation d'activité et de radiation**

Lorsque le greffier est informé qu'une personne immatriculée aurait cessé son activité à l'adresse déclarée, il lui rappelle par LRAR transmise à cette même adresse ses obligations déclaratives. Si la lettre est retournée avec une mention précisant que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, le greffier porte la mention de la cessation d'activité sur le registre.

Lorsque le greffier est informé par une autorité administrative ou judiciaire du changement d'une des adresses déclarées par la personne immatriculée, il mentionne d'office ces modifications et en avise la personne à la nouvelle adresse. Le greffier procède de même s'il est informé d'un changement résultant d'une décision de l'autorité administrative compétente, dans le libellé de l'une des adresses déclarées, sans aviser l'assujéti (R.123-126 du Code de commerce).

Les articles R.123-128 et suivants du Code de commerce énumèrent les radiations qui peuvent être effectuées d'office par le greffier. Il s'agit, par exemple, d'un commerçant frappé d'une interdiction ou de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire...

## **> LE REGISTRE SPÉCIAL DES AGENTS COMMERCIAUX (RSAC)**

L'agent commercial est un mandataire qui, à titre de profession indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, est chargé de façon permanente, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux, comme précisé par l'article L.134-1 du Code de commerce.

Les agents commerciaux se font immatriculer, avant de commencer l'exercice de leurs activités, sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel ils sont domiciliés (art. R.134-6 du Code de commerce).

Les déclarations relatives à l'immatriculation des agents commerciaux, à la modification de leur situation et à la cessation de leur activité peuvent être effectuées par voie électronique. Le greffe du tribunal de commerce est le centre de formalités des entreprises pour les agents commerciaux.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le registre comporte la déclaration d'affectation du patrimoine déposée par un agent commercial ayant opté pour le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité (EIRL).

## **> LE REGISTRE SPÉCIAL DES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (RSEIRL)**

La loi n°2010-658 du 15 juin 2010 (Journal Officiel du 16 juin 2010) qui a créé le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée permet à tout entrepreneur individuel d'affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale. A cet effet il est ajouté au chapitre VI du titre II du livre V du Code de commerce une section 2 intitulée « De l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ».

Le statut créé par la loi s'applique à tout entrepreneur individuel quelle que soit son activité (commerçant, artisan, profession libérale, agriculteur...).

Le patrimoine affecté est composé de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle ou utilisés pour cet exercice (art. L.526-6 du Code de commerce).

Les biens, droits, obligations et sûretés nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle s'entendent de ceux qui, par nature, ne peuvent être utilisés que dans le cadre de cette activité (art. R.526-3-1 du Code de commerce).

L'article L.526-7 du Code de commerce prévoit que la constitution d'un patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration effectuée :

- soit au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur individuel est tenu de s'immatriculer ;
- soit au registre de publicité légale choisi par l'entrepreneur individuel en cas de double immatriculation (RCS et RM) et dans ce cas, mention en est portée à l'autre registre ;
- soit à un registre tenu au greffe du tribunal de commerce pour les personnes qui ne sont pas tenues de s'immatriculer à un registre de publicité légale ;
- soit à un registre tenu par la chambre d'agriculture pour les exploitants agricoles.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, un même entrepreneur peut constituer plusieurs patrimoines affectés.

En application des dispositions ci-dessus, la déclaration de l'entrepreneur à responsabilité limitée sera effectuée au greffe dans les registres suivants :

- au registre du commerce et des sociétés pour les EIRL commerçants immatriculés ;
- au registre spécial des agents commerciaux pour les EIRL agents commerciaux ;
- au registre spécial des EIRL (RSEIRL) pour les professionnels qui ne sont ni commerçants immatriculés au RCS, ni agents commerciaux, ni artisans inscrits au RM, ni agriculteurs, c'est à dire les auto-entrepreneurs non immatriculés au RCS ou au RM et les professionnels libéraux.

Le greffier exerce son contrôle juridique sur le contenu de la « Déclaration d'Affectation du Patrimoine ».

Le registre spécial de l'EIRL permet d'enregistrer :

- les mentions prévues lors de l'immatriculation et les modifications ;
- les radiations sur déclaration ou d'office (article R.526-20 al. 2, 21 et 22 du Code de commerce) ;
- les dépôts d'actes.

Sur ce registre figure également le dépôt des documents comptables transmis par la Chambre de métiers et de l'artisanat et la Chambre d'agriculture pour des personnes ayant effectué la déclaration d'affectation auprès de ces seuls organismes.

L'article R.526-23 place les formalités relatives à l'EIRL sous le contrôle du juge commis à la surveillance du RCS.

Aucune transmission à l'INPI n'est effectuée puisqu'il n'existe pas de centralisation dans un registre national. Seules les mentions spécifiques relatives au patrimoine affecté déclarées pour un entrepreneur immatriculé au RCS sont transmises à l'INPI ainsi que l'ensemble des actes déposés en annexe de ce registre.

En 2012, les greffes des tribunaux de commerce ont traité et contrôlé 1 323 formalités relatives au RSEIRL.

## B - La tenue des Registres des privilèges et des nantissements

### > LE REGISTRE DES GAGES SANS DÉPOSSESSION

Les articles 2333 à 2350 du Code civil fixent le régime de droit commun du gage. Les différents types de gages qui peuvent être pris au greffe du tribunal de commerce sont le gage sans dépossession et le gage des stocks.

La particularité du gage sans dépossession de droit commun tient à la double publicité : au greffe du lieu de l'inscription et au fichier national électronique des gages sans dépossession tenu par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce sur son site internet : [www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr).

Le site du Conseil national des greffiers permet d'avoir connaissance de l'existence d'une inscription prise contre une personne identifiée et d'indiquer si nécessaire, le greffe compétent ayant reçu l'inscription.

L'article 2354 du Code civil prévoit d'une manière expresse que le régime général des gages sans dépossession ne fait pas obstacle à l'application de règles particulières en matière commerciale.

### > LES PRIVILÈGES ET NANTISSEMENTS

En matière de tenue des registres de privilèges et sûretés mobiliers, le rôle des greffiers des tribunaux de commerce peut être comparé à celui joué par les conservateurs des hypothèques en matière de privilège immobilier.

Ainsi, l'efficacité des sûretés passe par la publicité des inscriptions, c'est elle qui permet aux partenaires économiques et financiers de conclure des accords et des conventions financières en apportant la sécurité de paiement attendue par le créancier de l'obligation.

Un état des privilèges peut être demandé directement au greffe ou en ligne sur le site d'Infogreffe. Cette centralisation au niveau national permet l'accès à l'exhaustivité des informations juridiques et économiques sur l'entreprise, il s'agit d'un réel apport à la sécurité des transactions et la bonne exécution des travaux.

En 2012, près d'un million d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été effectués par les greffiers des tribunaux de commerce.

## C - La mission de CFE et la procédure de « l'article 3 »

En 1985, a été institué les Centres de Formalités des Entreprises (CFE), qui ont pour vocation de transmettre les données sur les agents économiques, figurant sur les divers formulaires

aux différentes administrations ou caisses, soit par voie télématique, soit par voie de courrier papier, afin de palier la difficulté déclarative.

La Directive Européenne 2006/123/CE en date du 12 décembre 2006, dite « Directive Services », relative aux services dans le marché intérieur, a pour vocation de faciliter l'établissement des prestataires de services, ainsi que la libre circulation des services dans le Marché intérieur.

En particulier, la directive prévoit la mise en place de « Guichet unique » auprès desquels les prestataires de service pourront accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exercice de leur profession par « voie électronique ».

Le greffe est CFE pour les sociétés civiles, les GIE et les agents commerciaux.

En tant que CFE, le greffe a vocation à transférer des données sur les entreprises figurant sur les divers formulaires aux différentes administrations ou caisses, soit par voie dématérialisée, soit par voie de courrier papier.

La mission de CFE du greffe du tribunal de commerce a été étendue par un arrêté du 3 août 2012, publié au Journal Officiel le 31 août 2012.

### **> LE GREFFE, CFE POUR LE COMPTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE POUR LES LOUEURS EN MEUBLÉ, LES INDIVISIONS...**

Une convention a été signée le 23 septembre 2011 portant sur le transfert de compétence de CFE entre la direction générale des finances publiques et Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Cette convention a été entérinée par un arrêté de la garde des sceaux en date du 3 août 2012.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, Les compétences de CFE des services des impôts pour certaines activités sont définitivement transférées aux greffes (art. R.123-3 7° du Code de commerce) et de façon gratuite.

Sont notamment concernés par ce transfert les loueurs en meublés individuels non-inscrits au RCS, les loueurs individuels de biens meubles non-inscrits au RCS, les quirataires de navires, les indivisions de personnes physiques ou morales, les sociétés en participation, les sociétés de fait, les associations, les fiducies et les copropriétés de navires.

Le GIE Infogreffe a développé un portail dédié à cette nouvelle compétence, permettant à chaque greffier de saisir et de transmettre les formalités, reçues par courrier ou déposées en mains propres au guichet du greffe sans quelque forme que ce soit.

Un portail permettant aux déclarants d'effectuer leurs modalités directement en ligne est en cours de développement.

## > RCS : SOCIÉTÉS CIVILES, GIE, ASSOCIATIONS

Depuis 1981, le RCS s'inscrit dans le système des centres de formalités des entreprises (CFE) régis par les articles R.123-1 et suivants, mis en place pour faciliter les démarches des entrepreneurs en leur évitant de se déplacer auprès des différents interlocuteurs, juridiques, sociaux, fiscaux : Greffes, URSSAF, Service des Impôts,...

Les CFE reçoivent actuellement le « dossier unique » papier comportant les déclarations que les entreprises sont tenues de remettre aux administrations et organismes (sociaux, fiscaux) relatives à leur création, aux modifications de leur situation ou à la cessation de leur activité et transmettent les renseignements et pièces à chacun des organismes destinataires selon sa compétence.

Le greffe est destinataire de :

- tous les dossiers relatifs au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- ceux qui transitent par le CFE des commerçants tenu par les chambres de commerce et d'industrie, au CFE des artisans tenu par les répertoires des métiers ou au CFE des sociétés civiles agricoles tenu par les chambres d'agriculture ;
- ceux qui sont remis directement au Greffe selon la procédure de saisine directe - « article 3 » - (l'article R.123-5 alinéa 2 du Code de commerce donnant la possibilité au déclarant, s'il le juge utile, de présenter lui-même au greffe une demande d'inscription au RCS) ;
- est CFE lui-même pour les sociétés civiles autres qu'agricoles, les sociétés d'exercice libéral, les Groupements d'intérêt économique, les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et les agents commerciaux.

### > LA PROCÉDURE DITE DE « L'ARTICLE 3 »

Le décret du 9 juin 2006 a simplifié l'accès pour le déclarant à la procédure de saisine directe du greffe dite de « l'article 3 » (art. R.123-5 du Code de commerce).

Ainsi, la réception d'un dossier directement au greffe suppose qu'il soit déposé par un déclarant, professionnel ou non, qui maîtrise le processus des formalités.

Le greffe transmet au CFE compétent le jour même les feuillets de la liasse déclarative, le dossier proprement dit restant au greffe, à l'exception des pièces nécessaires au traitement du dossier par le CFE.

L'article 3 ne constitue pas une assistance à la formalité et n'ouvre pas à ce titre droit à une facturation complémentaire.

Lorsque le greffier ne procède pas à l'immatriculation sur le champ, il doit, si le dossier est complet, délivrer gratuitement un récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise (RDDCE). Ce récépissé n'est délivré qu'après vérification de la complétude du dossier et dans l'attente du numéro d'identification.

Aucune tarification spécifique n'est prévue par le décret du 25 janvier 2006 pour la notification des immatriculations au Répertoire des Métiers, cette formalité doit être effectuée gratuitement.

---

## 3. LE CONTRÔLE OPÉRÉ PAR LE GREFFIER

### A - Le contrôle juridique du greffier

Les greffiers des tribunaux de commerce jouent un rôle crucial dans la vie des entreprises, puisque la personnalité morale est transférée par l'immatriculation au RCS.

S'agissant du RCS, le contrôle du greffier s'articule autour de quatre exigences posées par le Code de commerce à savoir un contrôle de régularité, un contrôle de conformité, un contrôle permanent et un contrôle de fiabilisation du registre.

#### > UN CONTRÔLE DE RÉGULARITÉ :

Le greffier s'assure du caractère régulier des demandes qui lui sont soumises (art. R.123-94 du Code de commerce) et vérifie la régularité en droit des énonciations faites par les déclarants.

#### > UN CONTRÔLE DE CONFORMITÉ (CONTRÔLE JURIDIQUE DE FOND) :

En application de l'article R.123-95 du Code de commerce, le greffier vérifie que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification ou de radiation, avec l'état du dossier.

Il vérifie en outre que la constitution ou les modifications statutaires des sociétés commerciales sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

Le greffier vérifie également, le cas échéant, l'existence de déclaration, autorisation, titre ou diplôme requis par la réglementation applicable pour l'exercice de l'activité de la personne tenue à l'immatriculation ou de l'une des personnes mentionnées au registre.

#### > UN CONTRÔLE PERMANENT :

L'article R.123-100 précise que le greffier peut à tout moment vérifier la permanence de la conformité des inscriptions effectuées. En cas de non-conformité, le greffier invite la personne immatriculée à régulariser son dossier.

#### > UN CONTRÔLE DE FIABILISATION DU REGISTRE :

Le greffier mentionne également d'office sur le RCS certains événements affectant la vie sociale d'une entreprise (art. 36-1 du Décret n°84-406 du 30 mai 1984 et art. R.123-

122 à R.123-138 du Code de commerce), tels que toutes les décisions de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, incapacité frappant des commerçants ou dirigeants de sociétés, cessations d'activité ou radiations d'office.

## B - La responsabilité du greffier

L'article R. 743-55 du Code de commerce prévoit que chaque office de greffe doit « contracter une assurance de responsabilité professionnelle ».

La mise en jeu de la responsabilité du greffier de tribunal de commerce pouvant avoir des conséquences pécuniaires très importantes, les greffiers ont souscrit une assurance collective couvrant cette responsabilité.

La profession a négocié avec un cabinet de courtage un contrat collectif destiné à toute la profession, qui propose cinq grandes garanties : la responsabilité civile professionnelle, la « multirisque bureaux du greffe », tous risques informatiques et bureautique, protection juridique et contrat de prévoyance collectif et complémentaire santé (destiné aux salariés).

Il existe deux lignes obligatoires: la 1<sup>ère</sup> ligne avec une garantie de 2 500 000 euros par greffe, par sinistre et par année d'assurance et une 2<sup>ème</sup> ligne obligatoire avec une garantie de 17 500 000 euros par greffe, par sinistre et par année d'assurance soit une garantie totale obligatoire de 20 000 000 euros.

Il existe la possibilité de souscrire aux 3 lignes facultatives intervenant en complément et/ou après épuisement des garanties de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> lignes. Chaque greffe peut ainsi bénéficier d'un montant de garantie allant jusqu'à 38 000 000 euros par année d'assurance selon 5 lignes d'assurances.

1/3 des sinistres est constitué par des erreurs commises dans l'exécution de la mission d'enregistrement d'actes, d'erreurs de publication de décisions, d'erreurs de saisies.

Les deux autres causes de sinistres les plus fréquents sont les sinistres concernant les nantissements et les procédures collectives.

### **Le modèle économique des greffiers dans un environnement concurrentiel :**

- On ne peut pas considérer que les greffiers se situent dans un environnement concurrentiel car les personnes qui traitent de l'information légale ne remplissent pas les mêmes missions : tandis qu'elles apportent de la valeur ajoutée par une appréciation des données qu'elles collectent sous forme de notes de solvabilité ou de crédibilité des entreprises, les greffiers ne se livrent pas à une analyse qualitative des données mais procèdent au contrôle de leur légalité, mission très différente de celle de l'analyse mais tout aussi délicate puisqu'elle implique une parfaite connaissance des textes législatifs et réglementaires.

---

## 4. LA PUBLICITÉ LÉGALE

### A - RCS (la valeur de l'information légale et la diffusion électronique)

Le RCS a pour but d'assurer la publicité aux tiers des déclarations et actes déposés, pour en garantir l'opposabilité. C'est la raison pour laquelle le greffier doit vérifier l'information qui lui parvient.

Il est seul habilité à délivrer l'extrait d'immatriculation au RCS, l'extrait Kbis, véritable carte d'identité de l'entreprise.

La publicité légale des inscriptions et actes figurant dans les registres tenus par les greffiers fait partie intégrante de leur mission de service public.

S'agissant du RCS, la diffusion de l'information qui y est contenue est même consubstantielle au registre lui-même puisque, comme le rappelle l'article L.123-1 du Code de commerce, ces inscriptions, actes ou pièces « figurent au registre pour être portées à la connaissance du public (...) ».

Pour les inscriptions, extraits ou actes issus du RCS, l'information légale délivrée par les greffes est revêtue d'une valeur particulière reconnue par la loi, tenant au fait que :

- d'une part, elle est la seule à être juridiquement opposable aux tiers (art. L.123-9 du Code de commerce) ;
- d'autre part, au terme du décret du 25 septembre 2009 et de son arrêté d'application du 20 avril 2010, les certificats, extraits et copies délivrés par les greffiers ont valeur d'actes authentiques faisant foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'ils sont revêtus de la signature et du sceau du greffier et jusqu'à preuve contraire, lorsqu'ils ne portent pas la signature en original du greffier (art. R.123-152 du Code de commerce).

C'est au vu de cette valeur particulière de l'information légale qu'ils délivrent que les greffiers, en tant qu'officiers publics, ont un droit exclusif de diffusion des certificats, copies ou extraits des registres qu'ils ont pour mission de tenir localement.

Ce droit exclusif, qui a également été conféré à l'INPI au niveau national, figure à l'article R.123-150 du Code de commerce, selon lequel: « *Les greffiers et l'Institut national de la propriété industrielle [INPI] sont astreints et seuls habilités à délivrer à toute personne qui en fait la demande des certificats, copies ou extraits des inscriptions portées au registre et actes déposés en annexe, sauf en ce qui concerne les inscriptions radiées et les documents comptables, qui sont communiqués dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article R.123-166* ».

Afin d'adapter les modalités d'exercice de leurs missions à l'évolution des technologies, les

greffiers se sont vus reconnaître la faculté de diffuser par voie électronique les inscriptions et actes issues des registres qu'ils tiennent et, pour ce faire, de constituer entre eux des groupements ou conclure à cette fin des accords avec l'INPI.

C'est ce qui résulte de l'article R.123-152-1 du Code de commerce selon lequel : « *Les copies, extraits ou certificats peuvent être délivrés par les greffiers par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.741-5.* »

L'article R.741-5 du Code de commerce indique quant à lui :

« *Les copies délivrées par les greffiers à titre de simple renseignement et relatives aux inscriptions portées aux registres de publicité légale dont ils ont la charge peuvent être diffusées par voie électronique dans les conditions prévues au présent article :*

*a) Les informations sont diffusées directement par le greffe compétent. Toutefois, les greffiers peuvent s'associer au sein d'un groupement ayant soit l'une des formes autorisées par l'article L. 743-12, soit une forme associative. Ce groupement est chargé de centraliser les appels et de les orienter vers le greffe concerné. Les greffiers peuvent, dans les mêmes conditions, conclure aux mêmes fins des accords avec l'Institut national de la propriété industrielle pour les attributions de celui-ci ;*

*b) Les informations ne portent que sur les inscriptions figurant, en application des textes législatifs et réglementaires, aux registres dont les greffiers assurent la tenue ;*

*c) Les informations sont délivrées telles qu'inscrites aux registres ou sur les actes annexés, sans subir de traitement quelconque, sous réserve des dispositions prévues par l'acte réglementaire pris en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »*

Conformément à l'article R.123-152-2 du Code de commerce, les extraits ou certificats délivrés par les greffiers sous forme électronique possèdent une valeur probatoire identique à celle des actes délivrés sous une forme papier.

La fiabilité du RCS a d'ailleurs encore été accrue par la création d'une procédure de certification de l'authenticité des informations enregistrées sur support électronique au moyen de la signature électronique du greffier (art. R.123-101-1 et A.123-53 du Code de commerce).

Ainsi donc, la diffusion de l'information légale par les greffiers des tribunaux de commerce est de nature identique, quel que soit le support utilisé pour cette diffusion (matériel ou immatériel).

## **B - Comparaison avec le RNCS / INPI (opérateur technique de l'INPI)**

L'INPI est un établissement public créé par la loi n°51-444 du 19 avril 1951, placé sous la tutelle du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Il succède à l'Office national de la propriété industrielle (ONPI) qui succéda lui-même en 1919 à l'Office des brevets.

Les greffes des tribunaux de commerce et l'INPI ont d'ailleurs engagé plusieurs actions permettant de rationaliser au mieux les activités qui leur sont confiées dans un souci permanent d'efficacité au bénéfice des assujettis.

Les missions dévolues aux greffiers des tribunaux de commerce, d'une part, et à l'INPI, d'autre part, n'impliquent pas la nécessité de développer un applicatif commun à destination des entrepreneurs.

## **> LA MISSION DE CENTRALISATION DU REGISTRE NATIONAL DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS (RNCS)**

L'INPI est en charge de la centralisation au niveau national, sous forme de documents originaux, des informations et actes provenant des RCS tenus localement par chacun des greffes de tribunaux de commerce et des greffes des tribunaux civils à compétence commerciale, l'ensemble de ces informations et actes formant le RNCS.

## **> LE RÔLE JOUÉ PAR LES GREFFIERS DANS LA CONSTITUTION DU RNCS**

Les registres du commerce et des sociétés tenus par les 134 greffes représentent environ 95% de l'information sur la publicité légale des entreprises, les 5% restants provenant des greffes des tribunaux civils à compétence commerciale.

L'essentiel du contenu du RNCS provient donc des déclarations et actes qui sont collectés par les greffiers des tribunaux de commerce puis retransmis à l'INPI par voie électronique.

## **C - Les privilèges et les nantissements**

Le greffier est garant de la publicité des sûretés prises sur les fonds de commerce par les organismes bancaires, des privilèges inscrits sur les biens meubles des débiteurs par les organismes de sécurité sociale et par le trésor public en cas de défaillance de l'entreprise dans le paiement de ses cotisations ou de ses impôts.

Le greffier met également en œuvre la publicité des gages sans dépossession, cette nouvelle publicité permettant d'affecter un bien en garantie d'une dette tout en conservant l'usage dudit bien.

Il tient les registres suivants: nantissement sur fonds de commerce, nantissement de parts de sociétés civiles, nantissement de l'outillage et du matériel, privilèges sociaux et fiscaux, gage sur stock, crédit-bail en matière mobilière, contrat de location et contrat de vente assortis d'une réserve de propriété, gage sans dépossession (portant notamment sur des parts de sociétés commerciales).

Les textes applicables à ces privilèges et sûretés prévoient une publicité plus restreinte dans la mesure où ils constituent des données relatives à l'endettement des personnes.

Trois critères sont généralement retenus : l'information doit être délivrée par le greffier s'il en est requis par écrit, le requérant doit être identifié ainsi que la personne à l'encontre de laquelle la réquisition est sollicitée et l'information ne peut plus être diffusée lorsque l'inscription est radiée.



## CHAPITRE 3

Une profession investie dans  
des projets nationaux

## 1. AU PROFIT DES ACTEURS DE LA JUSTICE ET DES JUSTICIABLES

### A - Avocats

Les greffiers des tribunaux de commerce, en collaboration avec le Conseil National des Barreaux, ont construit à l'aide de leur GIE Infogreffe le portail des avocats leur permettant de communiquer de façon dématérialisée avec les juridictions commerciales.

Cet outil offre la possibilité de remettre une assignation en ligne, de demander des renvois, d'échanger des conclusions, le tout dans un cadre totalement sécurisé.

Ces échanges par voie électronique sont notamment encadrés par l'arrêté du 21 juin 2013 portant communication par voie électronique entre les avocats et entre les avocats et la juridiction dans les procédures devant les tribunaux de commerce.

Sur l'année 2012, les coûts engagés pour le développement de cet outil s'élèvent pour la profession à 28 115 euros.

### B - Parquets / Juges

Les greffiers des tribunaux de commerce, via leur GIE Infogreffe, ont développé une application permettant aux juges et au Parquet d'accéder à un portail dématérialisé recensant l'ensemble des informations nécessaires au suivi des affaires de la juridiction.

Ce portail permet de consulter la fiche de l'affaire concernée, d'être alerté en cas de nouvel événement, d'accéder aux documents numérisés par le greffe, ce portail a nécessité un investissement de la part de la profession de la somme 75 608 euros pour 2012.

### C - Prévention en ligne

Le Président de chaque tribunal est en mesure de convoquer les entreprises susceptibles de présenter des difficultés à l'aide d'indicateurs fournis par le greffier qui se trouve à la source de l'information économique, juridique et financière des entreprises.

Le CNGTC et la Conférence Générale des Juges Consulaires de France en liaison avec le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables ont renforcé depuis avril 2012 les

dispositifs mis à la disposition des entreprises dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises.

Ainsi, une nouvelle procédure permettant aux chefs d'entreprise de solliciter un entretien avec le Président du tribunal de commerce territorialement compétent a été mise en place. Les entrepreneurs rencontrant des difficultés peuvent ainsi remplir un formulaire de demande d'entretien qui peut être adressé à l'adresse électronique [prevention@tribunauxdecommerce.fr](mailto:prevention@tribunauxdecommerce.fr).

La réception de ces demandes est assurée par les services du GIE Infogreffe qui se charge de transmettre le formulaire au greffe compétent. Cette nouvelle mesure permet d'accélérer le traitement des demandes présentées aux Présidents des juridictions et de rendre celles-ci plus facilement accessibles, dans le respect de la confidentialité.

---

## 2. AU PROFIT DES ENTREPRISES

### A - Simplification au profit des entreprises

#### > SUPPRESSION DU DOUBLE ORIGINAL AVEC L'INPI

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à « la simplification du droit et à l'allégement des démarches administrative » a définitivement entériné la suppression du double exemplaire des actes déposés au registre du commerce.

Cette suppression mise en œuvre par le décret et l'arrêté du 31 juillet 2012 constitue une modification importante des missions des greffiers des tribunaux de commerce notamment en ce qui concerne la tenue des registres et de la publicité légale.

Ainsi la nouvelle rédaction de l'article A.123-30 du Code de commerce précise les modalités de transmission, notamment électronique, des demandes d'inscriptions à l'INPI. Désormais chaque document transmis est visé par le greffier, ce visa électronique prenant la forme d'une signature électronique répondant aux conditions de l'article 1316-4 du Code civil.

Dans l'attente des développements informatiques menés de concert entre le CNG et l'INPI, les transmissions à l'INPI sous format papier avaient été suspendues. Le Conseil national, Infogreffe et les groupements informatiques des greffiers travaillent depuis la publication des textes avec l'INPI à la mise en œuvre de cette transmission dématérialisée des documents du registre du commerce et des sociétés. Un comité de pilotage se réunit une fois par mois, et des comités techniques se tiennent toutes les semaines.

Les travaux concernent la nature et le format des documents à transmettre, le circuit de transmission des flux, les modalités de signature et d'archivage ainsi que les questions de

sécurité. Les modalités de transmission rétroactive des formalités intervenues depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012 sont également envisagées.

En termes de coûts, la suppression du double original a représenté pour l'année 2012 la somme de 32 162 euros, en fin 2013 le coût total de ce développement s'élevait à 99 826 euros.

### **> SIMPLIFICATION DES DÉPÔTS DES STATUTS AVEC LA DGFIP**

La convention du 29 mars 2012 signée entre le Conseil national et la DGFIP a permis de lancer des travaux portant sur la simplification du dépôt des actes de création des sociétés commerciales et plus spécialement sur la suppression du double enregistrement et le dépôt au greffe des statuts des sociétés.

Un groupe de travail s'est réuni en juin 2012 pour élaborer un document, incluant les éléments d'ordres techniques demandés à Infogreffe concernant les échanges d'informations enregistrées dans les registres locaux.

Les réponses apportées par Infogreffe ont permis de soulever un certain nombre de remarques portant sur les modalités d'échanges entre les systèmes d'informations de la DGFIP et du GIE Infogreffe.

Certaines de ces remarques ont été soumises à la DGFIP pour validation, les autres nécessitent des échanges complémentaires entre Infogreffe et ses structures, notamment sur la nécessité de comprendre les règles métiers associés à ces données.

Cet objectif repris lors du CIMAP du 17 juillet 2013 constitue un projet auquel les greffiers des tribunaux de commerce apportent toute leur expertise, tant métier que technique.

## **B - La dématérialisation**

### **> IMMATICULATIONS, MODIFICATIONS, RADIATIONS**

Depuis 2004, le GIE Infogreffe est engagé dans la dématérialisation des formalités puisqu'il a créé son système d'échange et de suivi notamment pour les services des impôts et ceux de l'INSEE.

L'ouverture d'un portail dédié en 2007 a permis de procéder aux formalités d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ligne. Ce portail est connecté au système d'échange et suivi du GIE Infogreffe permettant aux entrepreneurs de transmettre les formalités à l'ensemble des greffes des tribunaux de commerce. Le système d'échange et de suivi interconnecte depuis 2007 l'ensemble des partenaires CFE, tous les greffes des tribunaux de commerce et les entrepreneurs ou leurs mandataires (avocats, experts comptables...).

En parallèle, le GIE Infogreffe continue d'adapter son système d'information aux demandes croissantes de partenaires, tant en matière d'accès à l'information légale qu'en matière de dématérialisation des procédures et formalités.

Le GIE Infogreffe a conduit des travaux suivant plusieurs axes :

- l'harmonisation des référentiels juridiques des informations portées sur les différents registres tenus par les greffiers des tribunaux de commerce ;
- l'harmonisation des structures de données ;
- la rationalisation du système d'Information impliquant l'harmonisation des échanges avec les systèmes d'informations des 134 greffes des tribunaux de commerce ;
- la sécurisation du système d'information ;
- la mise en place d'une infrastructure permettant de répondre à une augmentation exponentielle des volumes de flux dématérialisés (formalités déclaratives, notifications, dépôts,...) ;
- la démarche d'urbanisation permanente afin d'améliorer ses performances et son évolutivité ;
- la mise en place d'un espace temporaire sécurisé à l'aide de coffres forts numériques ;
- l'intégration de solutions de paiement.

En quelques chiffres il peut être présenté l'état des télé-procédures, utilisées auprès des greffes des tribunaux de commerce au cours de l'année 2012 :

- 4 751 000 de réquisitions relatives au Registre du Commerce et des Sociétés, dont
- 4 390 000 demandes d'extrait d'immatriculation et 361 000 demandes de copies d'actes et statuts déposés à ce registre ;
- 260 000 demandes de copies de comptes annuels ;
- 660 000 réquisitions d'états de nantissement et privilèges ;
- 13 536 immatriculations et modifications au registre du commerce et des sociétés ;
- 35 484 dépôts des comptes annuels ;
- 1 897 demandes d'injonctions de payer ;
- 404 801 inscriptions de privilèges et nantissements ;
- 117 demandes d'entretiens avec les Présidents des tribunaux de commerce dans le cadre de la Prévention des difficultés des entreprises.

## **> GIP GUICHET ENTREPRISES**

L'expertise développée par le GIE Infogreffe a constitué le principal apport des greffiers des tribunaux de commerce au GIP Guichet Entreprises.

Sur 2012 et 2013, le GIP Guichet Entreprises a ainsi pu bénéficier des services suivants :

- la mise en œuvre sur la plateforme d'échange d'une solution de gestion de processus métiers (BPM) ;
- l'utilisation de cette plateforme sur la base d'un socle SOA (Solution Tibco) ;
- la mise en place de la fonctionnalité « bouton vert » permettant aux CFE qui le souhaitent,

- à condition de respecter les textes légaux, de ne pas transmettre le dossier à une autorité compétente tant que le CFE n'a pas validé ce dossier ;
- le déploiement des activités réglementées : lots Kadoc, Roparzh, Guethenoc, Attila, Venec, Calogronant, Seli, Dagonet... ;
- le déploiement de la Libre Prestation de Service (LPS) ;
- la mise en place d'une console administration.

Dans le cadre de la constitution du GIP Guichet entreprises, le Conseil national des greffiers a apporté une contribution en numéraire à hauteur de 30 000 euros, ainsi que la mise à disposition d'une personne en qualité d'assistant de gestion.

Le GIE Infogreffe, a quant à lui apporté son expertise informatique ainsi que la mise à disposition d'une personne en qualité de chargé de mission.

## **> DÉPÔTS DES COMPTES EN LIGNE**

Les greffiers des tribunaux de commerce ont été précurseurs dans le domaine de la dématérialisation en faveur des entreprises. Dès 2007, les greffiers des tribunaux de commerce ont mis en place un service totalement dématérialisé pour les entreprises pour effectuer les formalités au RCS.

Dans de nombreux pays européens, certaines formalités s'effectuent uniquement en ligne. Ainsi, le dépôt en ligne des comptes annuels de société se pratique déjà en Allemagne, Danemark et Luxembourg de façon obligatoire.

Dans les prochains mois, l'obligation de publication des comptes va être aménagée en France.

## **> LA PLATEFORME DE PUBLICITÉ LÉGALE (PPLE.FR)**

Le projet de plate-forme de publicité légale trouve son origine dans le projet de révision de la directive 68-151-CEE qui organise la publicité légale applicable aux sociétés commerciales et aux sociétés de capitaux (article 3). Le cadre français est plus large car il comprend en plus l'ensemble des sociétés civiles et commerciales dotées de la personnalité juridique, les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, les GIE jouissant de la personnalité morale et les EPIC.

Ce projet a été porté par les services du premier ministre qui souhaitent rapprocher les bases d'informations légales en France en les rendant accessible à partir d'un portail unique.

La plate-forme permettra d'accéder via un même point commun à l'ensemble des informations légales sur les sociétés et les entreprises commerciales.

La structure juridique retenue est celle d'un GIP avec trois partenaires l'Etat, le CNG et l'APTE (association qui regroupe les JAL).

Ce GIP aura pour mission la création, la maintenance et l'animation du site internet constituant le portail PPLE.fr (portail d'accès à la publicité légale des entreprises). Le GIP sera constitué

d'un capital apporté à 50,1% par l'Etat et 24,95 % par chacun des deux autres membres. Il est prévu que chaque membre dispose du tiers des droits de vote. En termes financiers la profession devra prévoir une contribution annuelle d'environ 70 000 euros (en nature ou numéraire). La convention constitutive de ce GIP a été signée en novembre 2013, celle-ci a été publiée au Journal Officiel du 5 février 2014.

---

## 3. AU PROFIT DES ADMINISTRATIONS

### A - Le Fichier National des Interdits de Gérer (FNIG) avec la Délégation nationale de la lutte contre la fraude (DNLF)

Le FNIG a été créé par la loi du 22 mars 2012, il est le fruit de plusieurs années de travaux menés par le Conseil national et la DNLF. La tenue de ce fichier, véritable mission de service public a été confiée au Conseil national, qui en assure la gestion à ses frais et sous sa responsabilité (art. L.128-1 du Code de commerce). Le Conseil national est dans l'attente du décret permettant la mise en œuvre de ce fichier.

### B - Lutte contre les sociétés éphémères avec la DNLF et l'INSEE

Le Conseil national et la DNLF mènent depuis plusieurs années des actions concertées afin de lutter contre la fraude notamment celles liées aux entreprises.

Afin de lutter contre les sociétés éphémères, les travaux de la DNLF et du CNG en lien avec le ministère de la justice ont permis la mise en place d'une modification réglementaire : le décret n° 2010-1042 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 qui a confié aux greffiers la mission d'informer l'INSEE du refus d'immatriculation des sociétés, à charge pour cet organisme de radier la société en formation et de supprimer son numéro d'identification du répertoire national «SIREN».

### C - Projet d'un Registre autonome de saisies pénales immobilières avec le concours de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)

Le Conseil national a été sollicité par l'AGRASC sur les difficultés liées aux inscriptions de saisies pénales de fonds de commerce. Il est apparu que le registre des nantissements visés par la loi ne pourrait accueillir ces inscriptions.

Une démarche commune AGRASC-CNG a été faite auprès de la Chancellerie afin de proposer la création d'un registre autonome de saisies pénales de fonds de commerce. Un courrier commun a été adressé à la direction des affaires civiles et du sceau ainsi qu'à la direction des affaires criminelles et des grâces.

Une note technique est en cours d'élaboration entre le Conseil national des greffiers et l'AGRASC.

## **D - Projet de Répertoire national des juges consulaires avec la Chancellerie**

En 2011, le Ministère de la Justice a donné son accord pour que soit confiée au Conseil national la tenue du Répertoire national des juges consulaires. Le Conseil national s'est engagé à tenir ce répertoire à ses frais et sous sa responsabilité.

La décision du Conseil constitutionnel relative à la QPC sur le statut des juges consulaires ainsi que les réflexions sur la réforme des juridictions consulaires ont confirmé l'intérêt de ce projet notamment pour suivre la formation des juges.

Ce répertoire centralisera la composition actualisée des juridictions consulaires et les informations relatives aux juges afin de gérer au mieux les actions de formation à leur attention. Une convention entre la Chancellerie et le Conseil national a été élaborée afin de prévoir les obligations juridiques et techniques des parties signataires, la nature des informations collectées, ainsi que l'étendue et les modalités de leur diffusion.

Le Conseil national reste en attente de la validation du projet de convention par le Ministère de la Justice, ce projet est également attendu par l'ENM et la Conférence générale des juges consulaires.

## **E - Accès sans frais des autorités judiciaires aux informations du RCS**

L'établissement et la délivrance des informations par les greffiers des tribunaux de commerce sont effectués sans qu'il ne soit dû de rémunération lorsque la demande est formulée par les autorités judiciaires ou le Ministère de la Justice en application de l'article R.743-143 du Code de commerce.

Il convient de rappeler que les Parquets peuvent, depuis 2011, accéder gratuitement au site Infogreffe par le biais d'un intranet dédié via le Réseau Privé Virtuel de la Justice. Par ailleurs, un contrat de mise à disposition gratuite des informations des greffes des tribunaux de commerce a été spécifiquement élaboré pour les autorités judiciaires autres que les Parquets.

Le GIE Infogreffe collabore en particulier avec l'Office Central de Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF) afin de contribuer à la lutte contre la fraude. De manière générale, les informations nécessaires aux enquêtes de l'OCRGDF et d'autres entités judiciaires sont communiquées par le GIE Infogreffe dans le cadre des réquisitions qui sont formulées.

Les nombreux projets nationaux dans lesquels la profession s'est investie, pour le compte de l'Etat et au service des entreprises, ont nécessité pour l'année 2012, un engagement financier à hauteur de 3 212 449 euros.

#### **Le modèle économique des greffiers répond aux besoins des entreprises et de l'Etat :**

- Il répond aux attentes des entreprises par un service de qualité rendu dans des délais extrêmement rapides et à un coût très modique.
- Il répond aux besoins de l'Etat en assurant gratuitement par délégation certaines de ses missions (Guichet unique, CFE Impôts, GIP, FNIG, PPLE, DNLF, AGRASC...).

La prise en charge directement par l'Etat de ces services ne lui en garantirait pas forcément la maîtrise et lui poserait vraisemblablement des difficultés budgétaires.



## CHAPITRE 4

Focus sur la tarification  
réglementée des greffes

---

## Focus sur la tarification réglementée des greffes

A l'instar de tous les officiers publics et ministériels, les émoluments dûs aux greffiers pour l'exécution de leurs missions de service public font l'objet d'une tarification réglementée.

### 1. LA TARIFICATION DES MISSIONS EXERCÉES PAR LES GREFFIERS

#### A - L'origine de la tarification réglementée des émoluments des greffiers

Les textes réglementaires fixant la tarification de la rémunération des greffiers ont une origine législative.

Cette origine législative est d'ailleurs très ancienne puisque la première détermination du traitement des greffiers des tribunaux de commerce remonte à la loi du 21 ventôse an VII (11 mars 1799).

Plus proche de nous, la fixation par les pouvoirs publics de la rémunération des greffiers résulte de l'acte dit loi du 29 mars 1944 relative au tarif des émoluments alloués aux officiers publics et ministériels, validé par l'ordonnance n° 45-2048 du 8 septembre 1945.

Depuis lors, plusieurs décrets fixant les émoluments des greffiers se sont succédés, jusqu'à celui actuellement en vigueur (décret n° 2007-812 du 10 mai 2007).

La volonté du législateur de déterminer par la voie réglementaire les émoluments des greffiers est aujourd'hui codifiée à l'article L.743-140 du Code de commerce qui dispose: « *Les émoluments des greffiers des tribunaux de commerce sont fixés par décret en Conseil d'Etat.* »

#### B - Les objectifs de la tarification réglementée

Les objectifs poursuivis par la construction du tarif réglementé sont de plusieurs ordres puisque cette tarification constitue la seule source de financement de la mission de service public assurée par ces derniers tant dans leurs missions judiciaires que dans la tenue des registres légaux.

En effet, contrairement aux services publics qui relèvent des administrations et dont le financement est supporté par le budget de l'Etat (c'est-à-dire par l'ensemble des contribuables),

Le financement des diverses missions de service public des greffiers n'est assuré que par les émoluments qu'ils perçoivent et donc uniquement par les usagers.

La détermination de cette tarification intègre également, d'une part, les choix et arbitrages sur la répartition des coûts entre les différentes diligences et prestations en fonction de leur nature ou de l'usager et, d'autre part, l'exigence d'une unicité tarifaire sur l'ensemble du territoire.

Ces choix ont par exemple conduit à décider que pour certains types d'actes ou certains demandeurs, les diligences des greffiers seront réalisées sans frais ou faiblement tarifées. A titre d'illustration :

- Comme déjà indiqué, les émoluments des greffiers pour leurs actes et diligences en matière judiciaire (Tableau 1 de l'Annexe 7-5 sous l'article R.743-140 du Code de commerce) font l'objet d'une tarification minorée par rapport à la réalité des coûts qu'engendrent ces activités. Certaines diligences en matière de procédures de redressement ou de liquidation judiciaire sont également réalisées sans frais ou faiblement rémunérées afin de tenir compte des difficultés déjà rencontrées par les entreprises concernées.
- Un autre arbitrage dans la définition du tarif est inscrit à l'article R.743-143 du Code de commerce qui pose un principe de gratuité totale pour l'établissement et la délivrance de copies, certificats et extraits de toute nature dès lors qu'ils sont demandés par les autorités judiciaires ou par le Ministère de la Justice.
- De même, l'article R.743-145 du Code de commerce pose un principe de gratuité pour un certain nombre de diligences et de débours des greffiers qu'il énonce, notamment en matière de procédures collectives et de radiations d'office, qui ont représenté en 2012, à titre d'exemple, plus de 270 000 mentions portées d'offices par les greffiers. Ainsi 30% de ces formalités sont gratuites.

L'absence de rémunération ou la fixation d'un tarif minoré pour certains des actes et diligences des greffiers, conduit donc à reporter la couverture de leurs charges et de leur rémunération sur le niveau tarifaire d'autres actes et diligences.

Au-delà de ces choix politiques, la construction de la tarification des émoluments des greffiers se doit d'être uniforme sur l'ensemble du territoire national. Cette unicité du tarif est en effet requise en application du principe d'égalité des usagers d'un service public qui doivent se voir appliquer les mêmes conditions d'accès au service, y compris de prix, dès lors qu'ils se trouvent dans des conditions équivalentes.

Pour parvenir à prendre en compte cette diversité de situations tout en garantissant l'unicité du prix du service public considéré, la construction du tarif des émoluments des greffiers résulte d'un ensemble de péréquations qui rend donc également impossible sa comparaison avec les seuls coûts rattachables à l'établissement ou la délivrance d'un acte donné.

Cette unicité contribue au maillage territorial des professions réglementées, qui participe de

la mission de service public qu'elles assurent. Chaque justiciable, quel que soit le lieu où il réside, bénéficie des mêmes prestations dans des conditions indépendantes de sa situation. L'unicité du tarif permet que certains actes soient reçus à un prix inférieur à leur prix de revient, compensé par la tarification d'autres actes à un prix supérieur.

Elle vise à avoir un double effet redistributif, tant entre les divers actes relevant de la mission des professionnels qu'entre leurs offices, de tailles et de situations différentes. Cet équilibre est obtenu par une forme de mutualisation, sans qu'aucun acte ne puisse être détaché de l'ensemble.

C'est sur le fondement de cette construction que l'article R.743-140 du Code de commerce dispose notamment que les émoluments dus aux greffiers des tribunaux de commerce pour l'établissement et le contrôle de conformité des actes de leur ministère sont déterminés et fixés conformément aux dispositions qui suivent et aux tableaux de l'annexe 7-5 du présent livre.

## C - Les éléments composant le tarif

Les émoluments sont fixés en multiple ou sous-multiple d'un taux de base actuellement fixé à 1,30 euros (art. R.743-142 du Code de commerce).

A ces taux de base, sont ajoutés les diverses taxes et frais permettant de déterminer le prix TTC que doit régler l'assujetti pour les démarches effectuées au greffe. Ces frais varient en fonction des textes (décret, arrêté...) qui les régissent.

En plus des émoluments, le tarif comprend donc :

- La taxe de parution au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) ;
- La taxe de dépôt à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) ;
- La TVA ;
- Les frais postaux réels (sauf s'il existe un forfait postal ou si un autre mode de transmission est prévu).

Il convient de souligner que les factures de greffes ne comportent généralement qu'une faible partie d'émoluments ; ainsi, pour une modification de personne morale dont la facture totale s'élève à 200,14 euros TTC, les émoluments du greffier sont de 65,00 euros.

## Quelques exemples de la tarification relative au registre du commerce et des sociétés

### Pour les formalités :

FORMALITE	TTC	BODACC	TVA	INPI	EMOLUMENTS	% EMOLUMENTS
Dépôts des comptes	46.38	23.10	2.92	5.45	14.30	30.83
Modification personne physique	102.16	43.40	8.66	5.90	44.20	43.26
Modification personne morale	200.14	100.60	12.74	11.80	65.00	32.47
ACHAT PP	138.10	66.90	10.70	5.90	54.60	39.53
ACHAT PM	235.82	137.15	14.27	11.60	72.80	30.87

### Pour l'extrait d'immatriculation :

Le coût d'un extrait Kbis est de deux taux de base soit 2.60 €HT tel que prévu au numéro 213 du tableau II de l'annexe 7-5 à l'article R.743-140 du Code de commerce.

---

## 2. CAS DE LA RÉMUNÉRATION DES ACTES, DÉCISIONS ET DOCUMENTS TRANSMIS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

### A - L'origine de la tarification réglementée des transmissions par voie électronique

Dans un souci d'adaptation des modalités d'exercice de leurs missions par les greffiers à l'évolution des technologies, ces derniers se sont vus reconnaître la faculté de diffuser par voie électronique les inscriptions et actes issus des registres qu'ils tiennent et, pour ce faire, de constituer entre eux des groupements ou conclure à cette fin des accords avec l'INPI. Les décisions de justice peuvent également être transmises par ce biais.

Ainsi, l'article R.123-152-1 du Code de commerce indique que : « *Les copies, extraits ou certificats peuvent être délivrés par les greffiers par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.741-5.* »

L'article R.741-5 du Code de commerce indique quant à lui que :

*« Les copies délivrées par les greffiers à titre de simple renseignement et relatives aux inscriptions portées aux registres de publicité légale dont ils ont la charge peuvent être diffusées par voie électronique dans les conditions prévues au présent article :*

*- Les informations sont diffusées directement par le greffe compétent. Toutefois, les greffiers peuvent s'associer au sein d'un groupement ayant soit l'une des formes autorisées par l'article L. 743-12 du Code de commerce, soit une forme associative. Ce groupement est chargé de centraliser les appels et de les orienter vers le greffe concerné. Les greffiers peuvent, dans les mêmes conditions, conclure aux mêmes fins des accords avec l'Institut national de la propriété industrielle pour les attributions de celui-ci ;*

*- Les informations ne portent que sur les inscriptions figurant, en application des textes législatifs et réglementaires, aux registres dont les greffiers assurent la tenue ;*

*- Les informations sont délivrées telles qu'inscrites aux registres ou sur les actes annexés, sans subir de traitement quelconque, sous réserve des dispositions prévues par l'acte réglementaire pris en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »*

Conformément à l'article R.123-152-2 du Code de commerce, les extraits ou certificats délivrés par les greffiers sous forme électronique possèdent une valeur probatoire identique à celle des actes délivrés sous une forme papier.

Les précisions suivantes peuvent être apportées :

- L'information légale qui est diffusée par voie électronique, qu'elle le soit par un greffe ou par l'intermédiaire d'un groupement de greffiers tel qu'un GIE, demeure une diligence effectuée directement par les greffiers dans le cadre de leur mission.
- Le ou les groupements auxquels les greffiers peuvent recourir pour les besoins de cette diffusion électronique ne constituent qu'un outil de mise en commun de moyens techniques juridiquement transparent.

## **B - La détermination de la tarification réglementée des transmissions par voie électronique**

La fixation du tarif des diligences liées à la transmission des actes, décisions et documents a également pris en compte la spécificité de leur délivrance par voie papier (au guichet ou par courrier) et par voie électronique.

Cette rémunération est précisée à l'article R.743-140 du Code de commerce qui, s'agissant de ces prestations particulières, dispose :

*« La rémunération des diligences de chaque transmission d'acte, décision ou document, par remise en main propre contre récépissé ou par voie électronique sécurisée s'élève à un taux de base et demi. Lorsque la transmission se fait sous une autre forme, les débours, y compris les frais de poste et de téléphone, sont remboursés au greffier pour leur montant réel, sauf si un forfait de transmission a été prévu dans les tableaux de l'annexe 7-5 précitée ».*

La tarification retenue pour la diligence de transmission électronique (1,5 taux de base) a été fixée dans le cadre du même processus global de construction de la tarification des émoluments des greffiers.

Il est difficile de déterminer la part de coût salarial ou de frais d'équipement informatique sécurisé (logiciels, matériel, archivage, stockage). Il a donc été nécessaire de procéder à la fixation d'un forfait, qui présente en outre l'avantage d'être connu, prévisible et homogénéisé.

Ce forfait a été retenu par référence non seulement aux dépenses d'investissements, de maintenance, développement informatiques et de personnel devant être effectuées par chaque greffe, mais aussi à la moyenne des frais réels alors constatés.

Il correspond à un niveau intermédiaire entre le coût moyen d'une lettre simple et celui d'une lettre recommandée avec avis de réception. Ce choix fait par le pouvoir réglementaire tend, en ce qui concerne également les débours, à trouver un équilibre et une juste répartition du coût de la diffusion selon ses diverses formes.

Une étude isolée du tarif des transmissions électroniques comportant une comparaison des seuls coûts rattachables à cette prestation conduirait donc à une analyse artificielle puisqu'elle ignorerait l'ensemble des autres éléments pris en considération lors de la construction de cette tarification.

Le Code de commerce distingue donc trois régimes différents pour la rémunération des différents modes de transmissions :

- Les transmissions par remise en mains propres contre récépissé au guichet du greffe ou par voie électronique qui sont tarifées à 1,5 taux de base, soit 1,95 €HT (2,33€ TTC).
- Le recours à un forfait de transmission pour la transmission de certains actes particuliers. Tel est le cas par exemple pour les transmissions d'injonction de payer ou de jugements.
- Dans tous les autres cas de transmission, le demandeur rembourse au greffier ses débours aux frais réels.

Remettre en cause le coût marginal d'une transmission électronique reviendrait à concevoir

que ce service n'engendrerait aucun coût spécifique par rapport à la diffusion d'un extrait Kbis sous une autre forme ou par une autre voie.

Or, le coût de la diffusion électronique d'un extrait Kbis comporte l'ensemble des dépenses et des investissements liés à la maintenance et au développement des outils informatiques nécessaires à la diffusion électronique.

Le Ministère de la justice, ainsi que les Ministères du redressement productif et de l'économie et des finances ont souhaité engager une réflexion rapide sur la diminution des frais de transmission par voie électronique et sur le tarif de l'extrait Kbis.

Le Conseil national a souligné que la dernière réforme tarifaire est récente, puisqu'elle date de 2007 sur le fondement du décret de 2004. Avant cette date la rémunération des greffiers n'avait pas été réévaluée depuis 1986, malgré le niveau de l'inflation durant ces 21 ans.

Il a également été précisé que l'extrait Kbis fait partie des actes juridiques susceptibles, en l'état des réflexions en cours, de servir de fondement à une taxe envisagée dans le cadre du financement de l'aide juridictionnelle.

Enfin, le Conseil national a indiqué à la Chancellerie que la remise en cause des tarifs actuels aurait vraisemblablement des conséquences sur la validité des prix versés à l'Etat par les greffiers dans le cadre du rattachement récent des chambres commerciales des tribunaux de grande Instance.

En effet, dans ce cadre, l'évaluation du rachat de l'activité de ces juridictions s'était fondée sur des calculs incluant les tarifs actuels, majorés de perspectives élevées de reversements liés à la diffusion par voie électronique. Vingt-deux des greffes sont concernés, soit plus de 15% de la profession.

Ces réflexions ont abouti à l'annonce de la diminution de 50% des émoluments d'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales (rubriques 201 et 202 de la nomenclature), ainsi qu'à la réduction à ½ taux de base des frais de transmission de l'extrait d'immatriculation par voie électronique.

Les greffiers des tribunaux de commerce ont toujours été force de proposition dans le cadre des simplifications des démarches et de la diminution des coûts liés à la création d'entreprise.

Toutefois, il n'est pas envisageable d'aller au-delà des mesures annoncées sans remettre en cause l'équilibre nécessaire au maintien d'un service public de qualité.





LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

---

Ouvrage réalisé et édité par le CNG - 2 rue Danielle Casanova 75 001 Paris - Dépôt légal mars 2014 - © CNG

CONCEPTION GRAPHIQUE : AGENCE  Communication / IMPRESSION : TPI



---

[www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)

---



Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce  
29, rue Danielle Casanova - 75 001 Paris  
Tel : 01.42.97.47.00 - Fax : 01.42.97.47.55 - E-Mail : [contact@cngtc.fr](mailto:contact@cngtc.fr)